Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 13 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : **64**

Présents : **51**

ALLES SUR DORDOGNE	Alain TESSANDIER
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	
BOUILLAC	
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Jérôme BOULLET
	Emmanuelle DIOT
	Christine VERGEZ
	Christian BOURRIER
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE
LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL

LOLME	
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	
PEZULS	Annick DONNINGER
PONTOURS	Guy CLÉMENT
PRESSIGNAC VICQ	Benoit BOURLA
RAMPIEUX	
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Didier MILLER
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Emmanuelle DIOT, Christian BOURRIER, Florent FARGE, Patrice MASNERI, Benoît BOURLA, Daniel GRIMAL, Éric CHASSAGNE et Laurent BAGILET

Pouvoirs :

Monsieur Jean-François PIBOYEU, absent, avait donné pouvoir à Sébastien LANDAT.
Madame Éléonore BAGES, absente, avait donné pouvoir à Marielle GENDREAU.
Monsieur Bruno DESMAISON, absent, avait donné pouvoir à Jean-Pierre PRÊTRE.
Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
Monsieur Pierre-Manuel BÉRAUD, absent, avait donné pouvoir à Thierry DEGUILHEM.
Madame Marie-José MANCEL, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.
Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marie-Lise MARSAT.
Monsieur Laurent BAGILET, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.

ORDRE DU JOUR

Mise en conformité du PADD du PLUI avec les nouveaux objectifs de la Loi Climat et Résilience

1. RESSOURCES FINANCIERES :

    a. Passage des budgets de la CCBDP de la M14 à la M57 et adoption d'un règlement budgétaire et financier

    b. Avance de trésorerie au budgets annexe de l'assainissement

2. ASSAINISSEMENT : Convention d'assistance technique à Maitrise d'ouvrage concernant l'étude des différents modes de gestion de l'assainissement non collectif

3. RESSOURCES HUMAINES

    a. Modifications de postes

    b. Autorisation de signature de conventions de stage et de recrutement d'agents non titulaires de remplacement, d'agents saisonniers et d'agents recrutés pour palier l'accroissement temporaire d'activité

    c. Indemnité forfaitaire de déplacement : extension du dispositif aux déplacements occasionnels

4. ENFANCE :

    a. Convention été actif 2023

    b. Convention de prestation de service avec l'association AJBCB

    c. Adhésions aux associations « Enfants des 2 rivières » et « Francas »

5. TOURISME

    a. Tarifs taxe de séjour 2024

    b. Rapport d'activité 2022

6. Modification des statuts du SMD3 suite au transfert total de compétence de la commune de « Les Eyzies » et du retrait de la commune de Coly

7. Convention avec la commune de MONPAZIER concernant la Salle de sport à MARSALES

8. Convention de prestation de service avec la commune de Biron pour le ménage du CIS antenne de Monpazier

9. Instauration d'un Droit de Préhension Urbain sur la commune de Saint Avit Sénieur

10. Vente de deux parcelles de terrain à proximité de la ZAE de Beaumontois en Périgord

    a. Une parcelle à ETR

    b. Une parcelle à la CUMA

11. Vente de deux parcelles de la ZAE « La Séguinie » à LE BUISSON DE CADOUIN

12. LA GUILLOU :

    a. Convention concernant la gratuité de la piscine pour les enfants de la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG

    b. Convention concernant la gratuité de la piscine pour les enfants de la commune de LALINDE

13. Adoption du règlement d'attribution de subventions aux associations culturelles, sportives ou caritatives

14. Décisions du Président

15. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.
Les comptes-rendus des réunions du 28 mars 2023 et du 04 avril 2023 étant approuvés,
Monsieur Philippe POUMEAU est désigné comme secrétaire de séance.

Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme – PLUI – Politique du logement et du cadre de vie, Thierry DEGUILHEM, explique qu'il convient de nouveau de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Conformément à l'Article L 153-12 du code de l'urbanisme :
« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».
Un premier débat sur le PADD a eu lieu en conseil communautaire le 15 juin 2021. Celui-ci a fait l'objet d'un compte rendu de séance.
Pour rappel, le PADD s'articule autour de 2 axes déclinés en 6 objectifs généraux et 20 orientations d'aménagement et de développement durables ;
« Les axes et les objectifs n'ont pas changé par rapport à la version de juin 2021 »

Axe 1 Renouer avec une attractivité démographique associant qualité d'accueil et complémentarité de nos communes et bassins de vie de proximité
• Objectif 1 : Renforcer l'armature et les solidarités territoriales entre nos communes et bassins de vie
• Objectif 2 : Accompagner l'accueil de nouveaux habitants par des actions en matière d'habitat
• Objectif 3 : Gérer durablement nos espaces par un mode de développement urbain qualitatif

Axe 2 Construire une économie durable et pérenne valorisant nos multiples ressources, potentiels et atouts
• Objectif 1 : Consolider et développer notre dynamisme économique
• Objectif 2 : Valoriser notre capital environnemental, paysager et patrimonial en faveur de notre attractivité résidentielle, économique et touristique

• Objectif 3 : Contribuer à la résilience et à la sobriété énergétique du territoire dans un contexte de changement climatique

« Le PADD « mis à jour » intègre le scénario de développement retenu par les élus communautaires

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » introduit des objectifs de modération de la consommation d'espace (étude de densification, réduction de 50% du rythme d'artificialisation) qu'il convient d'intégrer au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les modifications du PADD portent sur les points suivants :

- Objectifs de modération de la consommation d'ENAF et lutte contre l'étalement urbain : La page 28 pose clairement le contexte de la modération de la consommation d'ENAF imposé par la loi Climat Résilience (paragraphe 2) soit la mobilisation d'un foncier limité à 83 ha toutes destinations confondues

1. RESSOURCES FINANCIERES

a. Passage des budgets de la CCBDP de la M14 à la M57 et adoption d'un règlement budgétaire et financier

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président en charge des Finances, explique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRé, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes FAM Ste Marthe, ZAE la Séguinie, Opérations Immobilières, ZAE Beaumontois en Périgord, Centre Intercommunal de Santé Bastides Dordogne Périgord à compter du 1er janvier 2024.

1 - En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

La M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ; Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». L'amortissement « prorata temporis » est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

4 - En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction des l'évolution des dispositions législatives et règlementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 16 mai 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord au 1er janvier 2024 ;

Considérant que le passage à la M57 oblige également l'EPCI à adopter un règlement budgétaire et financier (annexé à la présente délibération).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et les budgets annexes FAM Ste Marthe, ZAE la Séguinie, Opérations Immobilières, ZAE Beaumontois en Périgord, Centre Intercommunal de Santé Bastides Dordogne Périgord ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : Le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, est adopté et sera applicable au 1er janvier 2024 ;

Article 5 : Le Président est autorisé à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 6 : d'autoriser M. le président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Règlement Budgétaire et Financier

b. Avance de trésorerie au budgets annexe de l'assainissement

Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, Jean-François PIBOYEU, explique que par délibération du 20 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de modifier le budget annexe Assainissement Collectif afin de le transformer en budget annexe avec autonomie financière en M49 développée.

Le financement de projets d'investissement conséquents nécessite la mobilisation importante de la trésorerie de ce budget dans l'attente des versements des subventions.

Afin d'éviter des blocages de paiement des travaux, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la possibilité de verser une avance de trésorerie d'un montant de 500 000 € du budget principal au budget annexe Assainissement Collectif, en attendant l'encaissement des subventions de la station d'épuration de Monpazier.

L'avance sera mobilisée au fur et à mesure des besoins par l'envoi d'ordre de paiement signés par le Président de la CCBDP au Service de Gestion Comptable de Bergerac.

Si l'avance est accordée pour une période inférieure à un an et n'allant pas au-delà de l'exercice comptable en cours, aucune écriture comptable n'est nécessaire, sur le plan budgétaire. Les écritures sont effectuées uniquement chez le comptable.

Si l'avance est accordée pour une période allant au-delà de l'exercice comptable en cours, elle doit être comptabilisée comme une dette, dans le cadre d'opérations budgétaires :
- Au sein du budget principal régi par la comptabilité M14 : mandat en dépense d'investissement au compte 27638,
- Au sein du budget annexe Assainissement Collectif doté de l'autonomie financière régi par la comptabilité M49 : titre en recette d'investissement au compte 1687 : autres dettes.

Dans la mesure où les subventions concernant la station d'épuration de Monpazier seront versées dans le courant de l'année 2023, les avances versées n'auront pas de répercussions budgétaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité de verser une avance de trésorerie d'un montant de 500 000 € du Budget Principal au Budget Annexe Assainissement Collectif de la CCBDP sur l'exercice 2023 et que les avances seront remboursées par le Budget Annexe Assainissement Collectif au Budget Principal au plus tard au 1er décembre 2023.

2. ASSAINISSEMENT : Convention d'assistance technique à Maitrise d'ouvrage concernant l'étude des différents modes de gestion de l'assainissement non collectif

Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme – PLUI – Politique du logement et du cadre de vie – Assainissement – Gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Canal de LALINDE, Thierry DEGUILHEM, explique que l'ATD24 propose une assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude des différents modes de gestion de la compétence assainissement non collectif avec une partie dédiée à l'évaluation technique et financière d'une régie communautaire.

Cette étude comprendra :
- La présentation du contexte et des enjeux pour l'intercommunalité,
- La présentation des différents modes de gestion envisageables pour cette compétence avec leurs avantages et inconvénients respectifs,

- Un focus sur le mode de gestion en régie dans le contexte de la CCBDP avec :
  - ✓ Une évaluation des moyens humains (techniques et administratifs) et matériels (outils informatiques et de facturation) nécessaires au regard du nombre de dispositifs d'ANC sur le territoire et de la fréquence des différents contrôles actée dans le règlement de service
  - ✓ L'établissement d'un prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement du futur service

Le coût de cette étude s'élève à 3 600 € T.T.C.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (3 voix contre : Christian BOURRIER, Michel BLANCHET et Laurent PÉRÉA – 11 abstentions : Jean-Philippe COUILLARD, Raymond FLEURY, Bruno MONTI, Jean-Marc RICAUD détenteur d'un pouvoir, Jérôme BOULLET, Emmanuelle DIOT, Christine VERGEZ, Daniel SÉGALA, Nelly JOBELOT et Philippe POUMEAU) le Président à signer la convention d'assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude des différents modes de gestion de la compétence assainissement non collectif.

Annexe : convention

3. RESSOURCES HUMAINES

a. Modifications de postes

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, explique qu'au regard de la réorganisation des services enfance et jeunesse et administration générale, le Président explique la nécessité de créer les emplois permanents suivants :

Grade	Quotité de temps hebdomadaire	Date
Adjoint administratif	35h	01/07/2023
Adjoint d'animation	35h	01/09/2023
Auxiliaire de puériculture de classe normale (suite réussite à concours)	28h	01/09/2023

En outre, au regard de la réorganisation du service enfance et jeunesse nécessite la modification des postes comme suit :

Grade	Quotité de temps actuelle	Nouvelle quotité de temps	Date d'effet
Adjoint technique	22.5 h	26.5 h	01/07/2023
Adjoint technique	14.9 h	12.5 h	01/07/2023

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité, après en avoir délibéré de la création et de la modification de ces postes accessibles selon les conditions de qualification définies par les statuts. Les emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; Dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel sera recruté selon les conditions de qualification et de rémunération définies par le statut correspondant.

b. Autorisation de signature de conventions de stage et de recrutement d'agents non titulaires de remplacement, d'agents saisonniers et d'agents recrutés pour palier l'accroissement temporaire d'activité

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Monsieur Laurent PÉRÉA, explque que considérant qu'aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité et saisonnier dans les services de la CCBDP,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour le remplacement d'un agent sur un emploi permanent en temps partiel/temps partiel thérapeutique/détachement de courte durée/disponibilité de courte durée/détachement pour stage/congés annuels/CITIS/congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/service civil ou national/rappel ou maintien sous les drapeaux/participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- ✓ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- ✓ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- ✓ au remplacement d'un agent absent sur un emploi permanent dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces emplois non permanents seront créés dans les grades d'adjoint technique, d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif et d'agent social.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant aux cadres d'emplois concernés. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

c. Indemnité forfaitaire de déplacement : extension du dispositif aux déplacements occasionnels

Laurent PÉRÉA, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle que les délibérations du 16/09/2014 et du 28/10/2014 ont instauré une indemnité forfaitaire annuelle sur la base de trois montants forfaitaires (50 €, 150 € et 210 €) pour les agents effectuant des déplacements réguliers avec leur véhicule personnel à l'intérieur du territoire de la CCBDP pour les besoins du service.

Le Président propose l'extension du bénéfice de ce dispositif aux agents qui interviennent avec leur véhicule personnel pour les besoins du service en dehors des heures de travail et de façon occasionnelle.
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'étendre ce dispositif, à compter du 01/07/2023, aux agents qui interviennent avec leur véhicule personnel pour les besoins du service en dehors des heures de travail et de façon occasionnelle.

4. ENFANCE

a. Convention été actif 2023

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de la jeunesse – Activités sportives – Equipements sportifs et ludiques – Base de loisirs de la Guillou, explique que le Conseil Départemental a mis en place un programme d'animations sportives et de loisirs en Dordogne durant la saison estivale.

Sur le territoire de la communauté de communes, des animations telles que Paddle, ski nautique, voile… sont proposées sur différents sites.

Les actions sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

La communauté de communes, porteur du dossier, et le Département participent à hauteur de 3500 € pour l'EPCI et 4500 € pour le Département pour l'année 2023.

La Vice-Présidente explique qu'il convient de signer pour un an une convention entre la communauté de communes et le département, afin de définir les modalités de mise en place de ces actions et le rôle de chacun.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de partenariat entre le département de la Dordogne et la communauté de communes pour l'organisation de l'opération « Été Actif » 2023.

Annexe : convention

b. Convention de prestation de service avec l'association AJBCB

La Vice-Présidente chargée de la jeunesse – Activités sportives – Equipements sportifs et ludiques – Base de loisirs de la Guillou, Nathalie FABRE, rappelle que le pôle Enfance Jeunesse assure une coordination des actions dans le sens de la politique Enfance Jeunesse de la CCBDP.

Dans le cadre des engagements pris par la CCBDP auprès de la CAF et des autres financeurs publics, la CCBDP souhaite faire intervenir l'AJBCB sur son territoire afin d'organiser des animations pour les adolescents de son territoire.

A ce titre, il convient de signer avec l'AJBCB une convention de prestation organisant notamment les conditions financières.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de prestation avec l'AJBCB.

Annexe : convention

c. Adhésions aux associations « Enfants des 2 rivières » et « Francas »

Madame Nathalie Fabre, Vice-présidente en charge de la jeunesse – Activités sportives – Equipements sportifs et ludiques – Base de loisirs de la Guillou explique au conseil communautaire que le service enfance de la communauté de communes a besoin d'adhérer et de cotiser :
- aux Francas, Association d'éducation populaire, Adhésion pour les accueils de loisirs
- Association Enfants des deux rivières, adhésion à la ludothèque de Siorac

Le montant de cette adhésion s'élève à 700 € pour les Francas et à 34 € pour l'adhésion à la ludothèque soit un total de 734 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ces adhésions et cotisations.

5. TOURISME

a. Tarifs taxe de séjour 2024

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président chargé du Développement économique et touristique – Développement numérique – Politique économique sociale et solidaire – Stratégie agricole et développement des circuits de proximité, explique qu'il convient, comme chaque année d'approuver les tarifs de la Taxe de séjour 2024 appliquée sur le territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. Ces tarifs sont les mêmes que ceux de l'année précédente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs de la taxe de séjour 2024 suivants :

Article 1 :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1ier janvier 2024 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2022	Taxe totale (10% de taxe départementale aditionnelle)
Palace	0,70€ - 4,60€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,30€	1,40 €	1.54€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,00 €	1.10€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	0,95 €	1.04€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,65 €	0.71€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,50 €	

			0.55€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,55 €	0.60€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0,65 €	0.71€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,50 €	0.55€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	3%	3.30%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Article 4 :

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

Au 30 juin de l'année n

Au 31 décembre de l'année n

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

b. Rapport d'activité 2022

Christophe CATHUS, Vice-Président chargé du Développement économique et touristique – Développement numérique – Politique économique sociale et solidaire – Stratégie agricole et développement des circuits de proximité, fait lecture du rapport d'activité de l'Office du Tourisme Bastides Dordogne Périgord dont les performances sont conformes aux objectifs validés,

Monsieur le Président propose de valider le rapport d'activités 2022 de l'Office de Tourisme Bastides Dordogne-Périgord

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport d'activité 2022 de l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord (EPIC).

Annexe : rapport d'activité

6. Modification des statuts du SMD3 suite au transfert total de compétence de la commune de « Les Eyzies » et du retrait de la commune de Coly

Le Président explique que le comité syndical du SMD3 (Syndicat Mixte départemental pour la gestion et le traitement des ordures ménagères) a délibéré le 23 mai 2023 afin de modifier ses statuts en raison d'un ajustement de son périmètre d'intervention. En effet, suite aux sollicitations de la commune des Eyzies par délibération souhaitant le transfert total des compétences au SMD3 et de la commune de Coly souhaitant quitter le périmètre du SMD3, le SMD3 a mis à jour l'article 1 de ses statuts portant sur la formation du syndicat mixte.
Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les nouveaux statuts du SMD3 annexés à la présente délibération.
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve (54 voix Pour, une voix contre : Philippe POUMEAU et 4 abstentions : Raymond Fleury, Christophe CATHUS, Ludovic PAPON et Jean CANZIAN) les nouveaux statuts du SMD3 annexés.

Annexe : statuts

7. Convention avec la commune de Monpazier concernant la salle de sport à Marsales

Le Président rappelle que la commune de Monpazier est propriétaire sur la commune de MARSALES, d'un terrain de rugby avec des vestiaires. La CCBDP, elle, est propriétaire d'une salle de sport à proximité. Ces deux bâtiments ont en commun un chauffe-eau à gaz qui alimente d'une part les vestiaires du stade de rugby et d'autre part les vestiaires de la salle de sport et un compteur d'eau qui alimente les deux bâtiments.
La commune de Monpazier est gestionnaire de ces deux compteurs et en paie les factures.
C'est pourquoi le Président propose de signer une convention pour la participation financière de 25% des frais communs de la salle de sports de Marsalès et des vestiaires du stade de rugby.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer avec la commune de Monpazier une convention pour la participation financière de 25% des frais communs de la salle de sports de Marsalès et des vestiaires du stade de rugby.

Annexe : convention

8. Convention de prestation de service avec la commune de Biron pour le ménage du CIS antenne de Monpazier

Le Président rappelle que dans le cadre de la création de l'antenne de Monpazier du Centre Intercommunal de santé, la CCBDP a fait l'acquisition de la Maison médicale.
La commune de Biron a mis à disposition un employé communal afin d'effectuer 4 heures de ménage à la suite des travaux.
Ainsi, il convient de signer une convention avec la commune de Biron pour cette prestation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec la commune de Biron pour prestation de service à l'antenne du Centre Intercommunal de Santé de Monpazier.

Annexe : convention

9. Instauration d'un Droit de Préemption Urbain sur la commune de Saint Avit Sénieur

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président chargé V chargé de l'Urbanisme – PLUI – Politique du logement et du cadre de vie – Assainissement – Gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Canal de LALINDE explique que la commune de Saint-Avit Sénieur souhaite instaurer un Droit de Préemption Urbain.
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ;
Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;
Vu l'article L 211-1 du code de l'urbanisme qui permet notamment aux conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ;
Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L 213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Vu l'article L 210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;
Vu l'article L 5211-9 du CGCT qui permet au Président de l'EPCI chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement ;

Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur la Commune de **SAINT AVIT SENIEUR** pour la réalisation d'un atelier communal et d'une salle des fêtes, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Parcelles	Lieu-dit
A	**1552 et 1554**	**Le Bourg**

Il décide d'autoriser le Président à déléguer l'exercice de ce droit de préemption au Maire de la commune de SAINT AVIT SENIEUR.

10. Vente de deux parcelles de terrain à proximité de la ZAE de Beaumontois en Périgord

a. Vente d'un terrain à l'entreprise ETR

Le Président explique à l'assemblée que l'entreprise ETR souhaite acquérir un terrain situé à Beletou Nord proximité de la ZAE de Beaumontois en Périgord afin d'y créer un espace de stockage.
Le terrain qui lui conviendrait est une partie des parcelles 327 et 338 section AE, partie d'une superficie proche de 10 000 m²,

Ce terrain n'étant pas desservi par les réseaux, éloigné de la route et en pente, il a été proposé un prix de vente de 5.00 € HT le m² à l'entreprise ETR.
Afin de pouvoir procéder à la vente, une estimation du terrain a été demandée à France Domaines.
La CCBDP prendra à sa charge les frais de bornage pour délimiter la parcelle et ETR ceux du notaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité de vendre la parcelle de terrain si dessus décrite à ETR dès que l'estimation de France Domaines et le bornage du terrain auront été réalisés, à 5.00 €HT le m², et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente de ce terrain et choisit l'étude de Me BEVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PGD pour établir tous les actes et documents relatifs à cette transaction.

b. <u>Vente d'un terrain à la CUMA</u>

Monsieur Sébastien Landat ne prend pas part au vote.

Le Président explique à l'assemblée que la CUMA du Pays Beaumontois souhaite acquérir un terrain situé à Gondras, à proximité de leur bâtiment existant à Beaumontois en Périgord afin d'y créer un espace de stockage de matériel.

Le terrain qui lui conviendrait est une partie des parcelles 327 et 990, section AE, partie d'une superficie proche de 3 000 m².
Ce terrain n'étant pas desservi par les réseaux, il a été proposé un prix de vente de 6.00 € HT le m² à la CUMA du Pays Beaumontois.
Afin de pouvoir procéder à la vente, une estimation du terrain a été demandée à France Domaines.

La CCBDP prendra à sa charge les frais de bornage pour délimiter la parcelle et la CUMA du Pays Beaumontois ceux du notaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de vendre la parcelle de terrain si dessus décrite à la CUMA du Pays Beaumontois dès que l'estimation de France Domaines et le bornage du terrain auront été réalisés, à 6.00 € H.T. le m², et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente de ce terrain et choisit l'étude de

Me BEVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PGD pour établir tous les actes et documents relatifs à cette transaction.

11. Vente de deux parcelles de la ZAE « La Séguinie » à Le Buisson de Cadouin

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une Zone d'Activités Économiques avait été créée sur la commune du Buisson de Cadouin par l'ex Communauté de Communes de Cadouin et qu'à ce jour un lot est encore à vendre.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord se substituant à la Communauté de Communes de Cadouin, a fixé le prix de vente au m² de ces terrains à 6.00 € le m² (délibération du 17 Décembre 2013).

Mr DELFOUR Fabien souhaite acquérir le lot 7 d'une surface de 1 642m² et la parcelle B 2071 d'une surface de 142 m².
Le prix de vente sera de 10 704 € HT et Mr DELFOUR Fabien prendra à sa charge les frais de notaire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la vente du lot 7 et de la parcelle B 2071 à Mr DELFOUR Fabien pour un montant de 10 704.00 € H.T. et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la vente de ces parcelles en l'étude de Maître ROMAIN au Buisson de Cadouin.

12. La Guillou – Conventions pour la gratuité de la piscine

a. Convention concernant la gratuité de la piscine pour les enfants de la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de la jeunesse, des activités sportives et équipements sportifs et ludiques, ainsi que de la base de loisirs de la Guillou, rappelle que la

gestion de la base de plein air de la GUILLOU est devenue communautaire depuis le 1er janvier 2018.

A ce titre et dans un souci d'équité, elle rappelle qu'il n'est plus possible d'accorder la gratuité aux enfants d'une commune en particulier.

Afin que les enfants âgés de 5 à 16 ans et les étudiants âgés de 16 à 18 ans, domiciliés sur la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG puissent continuer à bénéficier de cette gratuité, le président explique au conseil communautaire qu'une convention avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG qui prévoit la prise en charge des entrées des enfants de Mauzac âgés de 5 à 16 ans et les étudiants âgés de 16 à 18 ans par la commune est signée.

De plus, la Vice-Présidente explique que la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG souhaite également prendre en charge les entrées à la piscine de LA GUILLOU des clients du camping municipal de MAUZAC ET GRAND CASTANG, et s'engage à rembourser à la communauté de communes ces entrées au tarif en vigueur.

La Vice-Présidente explique que les enfants et étudiants de MAUZAC et les campeurs seront comptabilisés chaque jour par l'agent d'accueil de la Piscine.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG, instaurant une participation communale aux entrées de la piscine de la Guillou pour les enfants âgés de 5 à 16 ans et les étudiants de Mauzac à compter de l'ouverture de la piscine le 3 mai 2023, ainsi que pour les campeurs.

Annexe : convention

b. Convention concernant la gratuité de la piscine pour les enfants de la commune de LALINDE

La Vice-Présidente chargée de la jeunesse, des activités sportives et équipements sportifs et ludiques, ainsi que de la base de loisirs de la Guillou rappelle que chaque année, la commune de LALINDE propose également la gratuité.
Afin que les enfants âgés de 5 à 18 ans domiciliés sur la commune de LALINDE puissent continuer à bénéficier de cette gratuité, la Vice-e président explique au conseil communautaire

qu'une convention avec la commune de LALINDE qui prévoit la prise en charge des entrées des enfants lindois âgés de 5 à 18 ans par la commune est signée chaque année. La commune de Lalinde s'engage à rembourser à la communauté de communes les entrées au tarif en vigueur.
La Vice-Présidente explique que les enfants Lindois de 5 à 18 ans seront comptabilisés chaque jour par l'agent d'accueil de la Piscine.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec la commune de LALINDE instaurant une participation communale aux entrées de la piscine de la Guillou pour les enfants Lindois âgés de 5 à 18 ans pour 2023.

Annexe : convention

13. Adoption du règlement d'attribution de subventions aux associations culturelles, sportives ou caritatives

Le Vice-Président chargé de la culture et Patrimoine, animation et promotion du Territoire, Fabrice DUPPI, rappelle qu'une commission a vocation à déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et/ou caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes complétant ainsi les associations bénéficiant du dispositif de la convention de « soutien aux initiatives culturelles concertées » signée chaque année avec le Département.
Cette commission est constituée de 5 conseillers communautaires et 4 Vice-Présidents.
L'attribution de ces subventions sera encadrée par le règlement en annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement des attributions de subventions aux associations.

Annexe : règlement

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2023 – 07-MARCHE DE SERVICES –ACTE MODIFICATIF N°3 DE PROLONGATION DE DELAIS POUR LA REALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CCBDP

VU la consultation des entreprises organisée du 30 novembre 2017 au 29 janvier 2018, et le choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 8 mars 2018 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de service concernant la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Considérant les contraintes liées à la difficulté d'intégration des dispositions de la Loi Climat Résilience (2021) dans la procédure en cours, l'attente de certains décrets d'application et des données précises de territorialisation du SRADDET et les difficultés d'avancer sur un zonage encore plus restrictif qui nécessite de faire régulièrement des interruptions pour recadrer nos objectifs de consommation foncière avec les services de l'Etat et avec les communes, il est proposé d'accorder une prolongation de délais de 2 ans au titulaire du marché, le groupement d'entreprises CITADIA CONSEIL/EVEN CONSEIL/MERCAT/AIR PUBLIQUE/KARGOSUD pour une réalisation du document d'urbanisme en concertation avec tous les acteurs du territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 : accepte l'acte modificatif N°3 de prolongation de délais de 2 ans pour l'élaboration du PLUI par le groupement d'entreprise CITADIA Conseil/EVEN Conseil/Aire Publique/MERCAT/KARGOSUD, sans aucune incidence financière.

ARTICLE 2 : Le groupement d'entreprise CITADIA CONSEIL/EVEN CONSEIL / AIRE PUBLIQUE / MERCAT / KARGOSUD

- Le mandataire : SAS CITADIA CONSEIL – Agence CITADIA Atlantique - 45 rue Sainte Colombe 33000 BORDEAUX - SIRET : 412 124 703 00197

- Les Cotraitants :

SAS EVEN CONSEIL - 45 rue Sainte Colombe 33000 BORDEAUX - SIRET : 502 249 550 00158
SAS MERCAT - 260 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS - SIRET : 797 881 299 00011
SAS AIR PUBLIQUE - 28 rue de la chapelle 75018 PARIS - SIRET : 444 815 435 00060
KARGOSUD - 290 avenue Robespierre 83130 LA GARDE - SIRET : 422 466 771 00033

DECISION 2023 – 8-ATTRIBUTION MARCHE DE SERVICES PRE-ETUDE OPAH

VU la consultation des entreprises organisée du 10 février au 3 mars 2023, et l'avis de la commission achat des 14 mars et 7 avril 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Attribue le marché relatif aux études pré-opérationnelles -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) communautaire sur l'ensemble du territoire Intercommunal

- A SOLIHA DORDOGNE PERIGORD – 56 rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX
- Pour un montant HT 69 264.48 €, soit 83 117.38 € TTC.

DECISION 2023 – 09- REMBOURSEMENT SMACL SINISTRE VOL VÉHICULE

VU la proposition de remboursement de l'assurance SMACL pour indemnisation du véhicule volé au Service Technique Beaumontois.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement d'un montant total de 35 429.83€ est accepté.

DECISION 2023 – 10- LIGNE DE TRESORERIE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONSIDERANT que le financement des travaux de création du réseau d'Assainissement de Lanquais Varennes mobilise la trésorerie du Budget Annexe Assainissement Collectif et dans l'attente du versement des subventions de l'assainissement de Monpazier, il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie.

DECIDE

ARTICLE 1 : Après consultation auprès de différents organismes, l'offre de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes est retenue.

- ✓ Caractéristique du prêt : Ligne de Trésorerie Interactive Conduxio
- ✓ Montant de la ligne de trésorerie : 275 000 €
- ✓ Durée : 1 an à compter du 30 mai 2023
- ✓ Taux : €STER + marge de 0.40%
- ✓ Périodicité de remboursement : mensuel

- ✓ Frais de dossier : 275 €
- ✓ Commission de non utilisation : 0.30% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

DECISION 2023 – 11- ATTRIBUTION MARCHE DE MAÎTRISE REHABILITATION RESEAUX ET STATION D'EPURATION DE BEAUMONTOIS EN PERIGORD

VU la consultation organisée du 15 mars au 17 avril 2023, et l'avis de la commission achat du 4 mai 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Attribue le marché relatif à la mission complète (base et complémentaire) de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du système d'assainissement de Beaumont

- à SAS SOCAMA INGENIERIE – 9, bd Henri Jacquement – 24430 MARSAC S/L'ISLE

- dont les missions de base d'un montant HT de 84 092.00 €, soit 100 910.40 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget annexe Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – Section Investissement – opération 12 - article 2315

DECISION 2023 – 12-ATTRIBUTION ACCORD CADRE DE FOURNITURES : POINT A TEMPS – PROGRAMME 2023

VU la consultation organisée du 7 au 27 avril 2023, et l'avis de la commission achat du 4 mai 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Attribue le marché relatif à la fourniture de matériaux et location avec chauffeur afin de réaliser le point-à-temps sur les voies intercommunales de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

- à LAGARDE & LARONZE SAS – « Charpenet » – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

- pour un montant maximum HT de 120 000.00 €.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – Section Fonctionnement –articles 60633 et 6135

DECISION 2023 – 13- MARCHE DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF LANQUAIS – VARENNES– ACTE MODIFICATIF N°1 – LOT 4

VU la consultation des entreprises organisée du 24 novembre 2021 au 14 janvier 2022, et la décision d'attribution en date du 19 avril 2022,

Considérant que pour faire suite au déplacement de l'implantation du poste « PR COUZEAU » suite à l'acquisition de la parcelle en contre-bas de la parcelle pressentie initialement, l'accès pour le déchargement du dit poste ne peut se faire sur le terrain en place. Pour permettre l'accès, la mise en place de la grue de déchargement du poste de refoulement des plaques de roulement doivent être mise en œuvre. Cette modification au marché initial entraîne des coûts supplémentaires constaté par acte modificatif.

DECIDE

ARTICLE 1 : accepte l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme de 2 680,00€ HT exécutés par l'entreprise OPURE, titulaire du lot 4

DECISION 2023 – 14 MARCHE DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF LANQUAIS – VARENNES– ACTE MODIFICATIFN°3 – N°1 – LOT 2

VU la consultation des entreprises organisée du 24 novembre 2021 au 14 janvier 2022, et la décision d'attribution en date du 19 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition des prestations exécutées par chaque cotraitant du lot 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : accepte l'acte modificatif n°3 (n° 1 du lot 2) modifiant la répartition des prestations entre les cotraitants comme suit :

- ABTP BIARD : 595 703.28 € HT

- EUROVIA : 272 908.47 € HT

Cette modification ne modifie pas le montant du marché initial.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président explique à l'assemblée qu'il convient de renoncer au projet de construction de salle de sport à Le Buisson de Cadouin. En effet, l'augmentation importante du prix des matériaux et la baisse des dotations et subventions représentent un écart-type de 1 800 000 €. Ce montant n'est pas supportable par la collectivité. Le cabinet d'architectes a été informé.
Une étude technique dans la salle actuelle va être lancée.
Il s'agira également de travailler sur une répartition plus globale des équipements sportifs sur le territoire.

Pour des raisons du même ordre, le Président annonce le retrait de la CCBDP du projet « La Pause Popote ».
Il souhaite la création d'un comité de sélection pour examiner les projets économiques et immobiliers.

Le Maire de Varennes, Gérard MARTIN, prend la parole afin d'évoquer un problème concernant le tarif du transport scolaire sur sa commune, bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence intercommunale mais régionale. Le Conseiller Régional, Christophe Cathus, présent, prend note du problème et tentera d'apporter une réponse dans les meilleurs délais.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h40.

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

R. B. F.

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

Table des matières

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE 4
LES PRINCIPES BUDGETAIRES 5
LE PRINCIPE DE L'ANNUALITE 5
LE PRINCIPE D'UNITE 5
LE PRINCIPE DE SPECIALITE 6
LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITE 6
LE PRINCIPE DE L'EQUILIBRE 6
LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE 7
LE VOTE DU BUDGET 7
LA TYPOLOGIE DES CREDITS 8
LES REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT OU FONCTIONNEMENT 8
TITRE 2 - LA PREPARATION BUDGETAIRE 10
LE CALENDRIER ET LA PROCEDURE TYPE 10
FONGIBILITE DES CREDITS 10
TITRE 3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE 10
COMPTABILITE D'ENGAGEMENT 11
LIQUIDATION, MANDATEMENT ET ORDONNANCEMENT 12
LE MANDATEMENT ET L'ORDONNANCEMENT 13
LES REFUS DE VISA ET LES REIMPUTATIONS 14
LE DELAI DE PAIEMENT 15
LE COMPTE ADMINISTRATIF 15
LA DETERMINATION DU RESULTAT 15
L'AFFECTATION DU RESULTAT 16
TITRE 4 - LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE 16
RATTACHEMENT ET OPERATIONS CONSTATEES D'AVANCE 16
RESTES A REALISER, REPRISES ET PROVISIONS 17
TITRE 5 - LES OPERATIONS PATRIMONIALES 18
L'ENTREE ET LE SUIVI DES IMMOBILISATIONS A L'INVENTAIRE COMPTABLE 18
LES AMORTISSEMENTS 19
LES SORTIES DE L'INVENTAIRE COMPTABLE 19
LA REPRISE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 20

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

PREAMBULE

Le présent règlement financier a pour objectif de définir les règles applicables en matière de préparation, de vote et d'exécution du budget communautaire.

Tout en garantissant la conformité des pratiques à la réglementation comptable, il répond à la nécessité de créer, au sein de la structure, un référentiel commun de procédure.

Le règlement aborde tour à tour :

• le cadre budgétaire et comptable,

• la préparation budgétaire,

• l'exécution budgétaire,

• les opérations de fin d'exercice,

• la description d'opérations spécifiques,

• les opérations patrimoniales,

Ce document, qui fera naturellement l'objet de diverses actualisations en fonction de l'évolution des textes réglementaires et des procédures internes, ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel, mais en constitue la base de référence.

Il est annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2023 concernant le passage à la M57.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le présent titre vise à rappeler les principaux textes en vigueur et le cadre juridique général au sein duquel doit s'inscrire l'élaboration du budget communautaire.

Les principaux textes :

• Constitution du 04 octobre 1958 - Titre XII « Des collectivités territoriales » Article 72.

• Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) notamment les articles L 3312.1, L 3312.2, L 3312.3, L 1612.1, L 1612.4 et L 5217-10-8.

• Loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

• Décret du 20 février 1997 relatif à la procédure des AP/CP.

• Loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

• Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

• Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable publique

• Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé).

• Instruction budgétaire et comptable M57 (mise à jour annuellement).

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Les grands principes budgétaires ont été édictés d'une part, afin d'assurer la bonne utilisation des fonds publics et d'autre part, afin de faciliter le contrôle de cette utilisation.

LE PRINCIPE DE L'ANNUALITE

Ce principe signifie que le budget de la CCBDP doit être voté chaque année et pour une année civile.

Ce principe connaît néanmoins des exceptions dans la mesure où sa stricte application est susceptible de nuire :

• à la souplesse nécessaire au bon fonctionnement de la CCBDP,

• à la prise en compte de la dimension pluriannuelle de la gestion publique (par exemple, faute de pouvoir reporter des crédits d'une année sur l'autre, le gestionnaire peut être incité à consommer l'intégralité de ses crédits en fin d'année).

Les principales exceptions sont les reports de crédits, la gestion en AP/CP, les décisions modificatives et le budget supplémentaire.

A noter que, de la combinaison de ce principe avec le fait que le budget est à la fois un acte de prévision (de l'ensemble des dépenses et recettes) et un acte d'autorisation {l'Assemblée autorise l'exécutif à le mettre en œuvre) découle la règle de l'antériorité budgétaire.

Cette règle signifie que le budget doit être voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Elle souffre cependant d'exceptions (par exemple la possibilité d'adopter le budget au plus tard avant le 15 avril afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son élaboration parmi lesquels la notification des bases fiscales, les dotations d'Etat etc. ..).

LE PRINCIPE D'UNITE

La règle de l'unité exige que le budget de la CCBDP (autrement dit l'ensemble des dépenses et recettes) soit retracé dans un document unique afin d'assurer une bonne lisibilité des autorisations budgétaires et faciliter les contrôles.

Cette règle ne peut néanmoins être appliquée au sens strict. Le budget est bien articulé autour d'un document central, le budget primitif, mais celui-ci s'accompagne généralement

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

de nombreuses annexes (subventions aux associations etc. ..), sans compter les documents distincts relatifs au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Par ailleurs, la notion de budget annexe vient également mettre à mal ce principe. Cela est le cas pour les budgets annexes FAM Ste Marthe, ZAE la Séguinie, Opérations Immobilières, ZAE Beaumontois en Périgord, Centre Intercommunal de Santé Bastides Dordogne Périgord dont les dépenses et recettes sont individualisées au sein d'un budget dédié.

LE PRINCIPE DE SPECIALITE

Au niveau de l'adoption du budget, ce principe signifie que les crédits ne sont pas accordés globalement mais alloués pour une dépense précise.

Le vote du budget s'effectue donc, sur la base d'un classement des dépenses par nature.

La principale exception à ce principe réside dans la possibilité d'effectuer des virements de crédits à l'intérieur d'une même nature.

La fongibilité des crédits (article L5271-10-6 CGCT):

Une fois le budget primitif voté, seul le Conseil communautaire peut modifier la répartition des crédits entre chapitres via de nouvelles décisions budgétaires (BS ou DM).

Cependant, le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires notamment au niveau de la fongibilité des crédits. Ainsi, sur délibération, l'Assemblée délibérante peut déléguer au Président la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, hors session budgétaire et hors dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section. Le Président doit alors informer l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITE

Le principe de l'universalité se décompose en deux règles :

• la règle dite « du produit brut » : signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être retracées sans contraction (il n'est pas possible de soustraire certaines recettes de certaines dépenses et vice versa, pour ne présenter au budget que le solde des opérations ainsi « compensées »), Le non-respect de cette règle permettrait de dissimuler certaines charges, ce qui nuirait à la lisibilité et à la sincérité du budget.

• la règle de non-affectation : interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée et ce, dans un souci de solidarité. Cette règle connaît quelques dérogations (par exemple la Taxe d'Aménagement dont le produit est affecté à la mise en œuvre des politiques de protection des espaces naturels ou encore la Taxe sur les remontées mécaniques qui est affectée à des interventions favorisant le développement agricole, le développement touristique en montagne).

LE PRINCIPE DE L'EQUILIBRE

Le principe de l'équilibre impose une égalité entre les prévisions de dépenses et les prévisions de recettes (et ce, au niveau de chacune des sections budgétaires, investissement et fonctionnement). Il ne se limite pour autant pas à cette simple disposition,

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

il s'agit plutôt de répondre à plusieurs contraintes.

Ainsi, un budget est considéré en équilibre réel lorsque :

• la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,

• les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère,

• le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section (à l'exclusion du produit des emprunts) et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le cadre budgétaire et comptable applicable à la CCBDP est régi selon l'instruction M 57 à compter du 1er janvier 2024.

Le budget de la CCBDP prévoit et autorise en la forme délibérative l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice.

Les documents budgétaires prévisionnels comprennent :

• le budget principal : c'est-à-dire le budget principal proprement dit qui est lui-même constitué du Budget Primitif et des Décisions Modificatives ;

• les budgets annexes FAM Ste Marthe, ZAE la Séguinie, Opérations Immobilières, ZAE Beaumontois en Périgord, Centre Intercommunal de Santé Bastides Dordogne Périgord.

Ces documents budgétaires se présentent selon la structure suivante :

• La première partie comprend des informations générales (données statistiques et fiscales ainsi que des ratios relatifs à la situation financière de la CCBDP).

• La deuxième partie est une présentation générale destinée à l'information (tableau d'équilibre financier, balance générale du budget).

• La troisième partie comporte les éléments soumis au vote de l'Assemblée, à savoir les modalités de vote, une récapitulation des chapitres votés (intitulée vue d'ensemble), un détail de chacun des articles qui composent les chapitres.

• La quatrième partie est constituée des annexes destinées à l'information des élus et des tiers.

LE VOTE DU BUDGET

L'article L 3312-2 du Code Général des Collectivités prévoit les modalités de vote du budget et précise que celui-ci est voté soit par nature, soit par fonction (cf article4).

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

Le budget principal et les budget annexes de la CCBDP sont présentés et votés par nature.

Les projets de Budget Primitif, Budget Supplémentaire et Décisions Modificatives sont préparés et présentés en équilibre par le Président de la CCBDP pour ensuite être votés par l'Assemblée Délibérante en séance publique.

Ces documents et les rapports correspondants sont adressés aux Conseillers départementaux au moins cinq jours avant l'ouverture de la réunion afférente du Conseil Communautaire.

Les crédits de paiement en recettes doivent être estimés sincèrement en fonction des informations connues au moment du vote. Le montant des recettes évalué au budget ne constitue pas la limite supérieure des recettes pouvant être encaissées, à la différence des crédits de paiement de dépenses et à l'exception des recettes d'emprunt.

Les crédits de paiement en dépenses sont destinés à faire face aux besoins d'une année déterminée. Les dépenses qu'ils permettent de régler doivent se rapporter à des droits constatés au cours de l'année pour laquelle ils ont été ouverts. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et mandatées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés, y compris dans le cadre des Autorisations de Programme.

LA TYPOLOGIE DES CREDITS

Le budget se divise en deux sections : fonctionnement et investissement.

La section de fonctionnement comprend les dépenses et les recettes annuelles, permanentes, récurrentes et nécessaires au fonctionnement de la structure intercommunale (rémunération du personnel, fournitures et consommations courantes du type papeterie, carburant, téléphone etc.., recettes fiscales, etc. . .).

La section d'investissement comprend les dépenses et les recettes essentiellement liées à des opérations ponctuelles, récurrentes ou non, qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité (achat de matériels durables du type véhicule, ordinateur, etc. .. construction ou aménagement d'un bâtiment, travaux de voirie, etc. . .).

En plus des crédits de paiement, le budget peut comprendre des Autorisations de Programme en section d'investissement et des Autorisations d'Engagements en section de fonctionnement.

LES REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT OU FONCTIONNEMENT

• Les critères d'imputation en section de fonctionnement et investissement

Pour les biens meubles (véhicule, matériel, mobilier etc. ..) : le critère de classement en section d'investissement ou en section de fonctionnement est avant tout technique, puis financier. C'est d'abord la nature de l'opération qui est prise en compte et ensuite son coût.

Pour les biens immobiliers: le critère de classement d'une dépense en section d'investissement ou de fonctionnement est essentiellement technique puisqu'il repose sur le

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

critère de durabilité. En cas de dépense portant sur un bien déjà inscrit en immobilisation (adjonction), celle-ci sera imputée en section d'investissement si elle a pour effet d'augmenter, soit la valeur du bien, soit sa durée d'utilisation.

Imputation en Section de fonctionnement	Imputation en Section d'investissement
La dépense vise à l'acquisition d'un bien meuble non destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité	Si la dépense vise à l'acquisition d'un bien meuble ou immeuble destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité
La dépense vise simplement à maintenir un bien existant dans un état normal d'utilisation (dépenses d'exploitation, de maintenance, d'entretien courant)	Si la dépense vise à augmenter la valeur ou la durée d'utilisation d'un bien déjà existant (aménagement d'un bâtiment)

• Distinction entre dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration sur des biens existants

La distinction s'opère comme suit :

L'entretien a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. La réparation est destinée à remettre les biens en bon état d'utilisation.

Ces dépenses sont qualifiées de charges de fonctionnement dès lors qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la valeur ou de la durée de vie du bien (ex.: remplacement de pièces usagées d'une machine, travaux de peinture intérieure, révision des toitures, remplacement des vitres, .. .) .

Les dépenses d'amélioration ont pour effet d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure.

Elles doivent être inscrites en section d'investissement (ex.: remplacement d'une chaudière par une autre plus moderne, remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur, travaux de ravalement et de peintures extérieures, réfection d'une toiture entière ou d'une charpente, renforcement de murs porteurs et de cloisons).

Par ailleurs, les dépenses de mise en conformité s'inscrivent dans une logique identique (ex. : détection de présence d'amiante, mise en conformité d'un équipement avec les normes de sécurité).

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

TITRE 2 - LA PREPARATION BUDGETAIRE

Le présent titre vise à rappeler le cadre juridique général et les étapes au sein desquels doit s'inscrire l'élaboration du budget communautaire

LE CALENDRIER ET LA PROCEDURE TYPE

Afin de reprendre les résultats antérieurs, le vote du Budget Primitif de l'année N intervient début avril de l'année N suite à la procédure d'élaboration ci-dessous détaillée.

Les résultats antérieurs étant repris dans le Budget Primitif, la CCBDP ne procède pas à l'élaboration d'un budget supplémentaires.

Le budget peut être modifié par Décisions Modificatives voté lors des Conseils Communautaires tout au long de l'année.

Les propositions budgétaires sont faites durant les réunions de la commission des Finances en mars.

Transmission du Budget au sous-préfet de Bergerac pour contrôle de légalité et aux services de Gestion Comptable de Bergerac pour exécution.

FONGIBILITE DES CREDITS

le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires notamment au niveau de la fongibilité des crédits. Ainsi, sur délibération, l'Assemblée délibérante peut déléguer annuellement au Président, lors du vote du budget primitif, la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, hors session budgétaire et hors dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section. Le Président doit alors informer l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

En outre, hors décision modificative et à tout moment, il est possible de « glisser» des crédits d'une enveloppe à une autre via un transfert de crédit. La technique du transfert est rendue possible du seul fait que le mouvement touche deux enveloppes d'imputations identiques, au sein d'une même section (de programme différent ou non). Le transfert ne fait pas l'objet d'un vote par l'Assemblée, il s'agit d'une possibilité accordée à l'exécutif.

TITRE 3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE

Une fois voté par le Conseil Communautaire et rendu exécutoire par transmission au représentant de l'Etat (pour contrôle de légalité) et communication, le budget va permettre d'exécuter les dépenses et les recettes de l'exercice.

Le Président de la CCBDP, ordonnateur des dépenses et des recettes, va exécuter le budget dans le respect de procédures spécifiques.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

En dépense, il se voit chargé de la procédure d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement. Ceci se matérialise en bout de chaîne comptable par l'émission de mandats de dépenses.

En recette, il s'agira de constater puis de liquider les créances dont les droits seront matérialisés au travers de titres de recettes.

Le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable publique réglemente la comptabilité publique applicable à l'État, aux établissements publics et aux collectivités territoriales. Il consacre le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

GENERALITES

La tenue de la comptabilité d'engagement est une obligation réglementaire.

Cette procédure concerne l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'exercice, et relève de la responsabilité des services gestionnaires.

Lors de la liquidation de la dépense, il est procédé au contrôle du montant de l'engagement initial.

La comptabilité d'engagement permet d'identifier les dettes contractées par la collectivité vis à vis des tiers et de réserver en amont les crédits correspondants.

Engager, facilite en outre le suivi de l'exécution budgétaire, permet d'établir de meilleures prévisions de trésorerie et constitue le préalable au rattachement des charges et des produits à l'exercice ainsi qu'à la procédure des reports.

L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'engagement comptable permet de s'assurer de la disponibilité des crédits et par conséquent que la collectivité peut s'engager juridiquement vis à vis d'un tiers.

L'engagement comptable doit nécessairement être préalable ou se dérouler en même temps que l'engagement juridique.

Le montant de l'engagement comptable peut être revu à tout moment pour tenir compte du montant effectif de la dette.

En section de fonctionnement l'engagement comptable doit rester dans la limite des crédits de paiement votés et dans le cadre de l'autorisation budgétaire où il est imputé, à savoir le chapitre.

En section d'investissement l'engagement comptable doit rester dans la limite:

• des Autorisations de Programmes et de leur affectation si gestion en AP/CP

• des crédits de paiement votés dans les autres cas et dans le cadre de l'autorisation

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

budgétaire où il est imputé, à savoir le chapitre.

Pour les dépenses à caractère récurrent (dépenses de personnel, prestations sociales, certains contrats, .. .) l'engagement comptable peut être pris, globalement, dès le début de l'exercice pour le montant global du crédit voté.

L'ENGAGEMENT JURIDIQUE

L'engagement juridique est l'acte par lequel la CCBDP crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Cet engagement juridique doit nécessairement rester dans les limites des autorisations budgétaires.

L'engagement juridique est matérialisé par les actes suivants et qui en sont le fait générateur :

• une délibération du Conseil Communautaire,

• un contrat (un marché ou un devis signé et notifié, une convention signée)

• un bon de commande (signé)

Dans tous les cas, l'engagement juridique ne peut être pris que par le représentant qualifié de la collectivité agissant en vertu de ses délégations.

LIQUIDATION, MANDATEMENT ET ORDONNANCEMENT

LA LIQUIDATION

La liquidation des dépenses et des recettes est l'opération qui consiste à vérifier le montant des dettes et créances de la collectivité au regard soit des engagements pris, soit des textes réglementaires qui les imposent (ex: actualisation du taux kilométrique dans le cadre des frais de déplacement).

La liquidation des dépenses s'effectue ainsi sur la base de la facture émise par le fournisseur de la collectivité. Elle ne consiste pas uniquement à vérifier les calculs en eux-mêmes mais également à vérifier que les fournitures ou services facturés correspondent à la commande passée.

A noter que pour les dépenses s'inscrivant dans le cadre de marchés publics, les services doivent effectuer un contrôle qui intervient également sur :

• le cumul atteint par les dépenses déjà mandatées au titre du marché et la nouvelle proposition de dépense par rapport au montant total du marché,

• la répartition des montants par sous-traitant,

• la conformité des pièces par rapport à l'acte d'engagement,

• le numéro du marché et la date de notification,

• le numéro de l'acompte et le nom de l'opération,

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

• la production de l'ordre de service indiquant le délai d'exécution joint à la première demande d'acompte,

• la caution bancaire ou la retenue de garantie,

• la signature du maître d'œuvre (marché de maîtrise d'ouvrage),

• la production du procès-verbal de réception lors du solde du marché

• le contrôle du caractère libératoire du paiement constitué par la présence du RIB.

L'ATTESTATION DE SERVICE FAIT

L'attestation de service fait est la règle selon laquelle la réalité et le montant d'une dette d'un organisme public doivent être justifiées par l'ordonnateur (Président de la CCBDP) au comptable public afin que ce dernier procède au paiement. Il y a service fait lorsque des travaux, des livraisons, des prestations sont matériellement exécutés conformément à la commande.

Sous réserve d'exceptions que la pratique tolère, aucun paiement ne peut intervenir avant soit :

• l'échéance de la dette,

• l'exécution du service fait,

• la décision individuelle d'attribution d'une subvention ou d'une allocation.

Les exceptions consistent en des avances (paiements provisoires faits avant la réalisation) ou des acomptes (paiements provisoires faits au fur et à mesure de la réalisation, ex: acomptes sur un marché ayant donné lieu à un commencement d'exécution). Ces exceptions doivent être prévues dans le document contractuel.

L'ordonnateur est responsable de l'organisation des modalités d'établissement du constat de service fait.

L'attestation de service fait, effectuée au terme des vérifications correspondantes, est constatée dans les services gestionnaires par une personne ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental à cet effet.

LE MANDATEMENT ET L'ORDONNANCEMENT

Si aucune anomalie n'est constatée s'agissant:

En dépenses :

• de l'imputation,

• des correspondances entre les saisies informatiques et les indications de la facture (tiers, montants, références bancaires),

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

• de l'attestation de service fait,

• de la délivrance de pièces justificatives (originaux),

• de la présence des mentions obligatoires sur les documents justificatifs,

En recettes :

• de l'imputation,

• des correspondances entre les saisies informatiques et les indications de la facture (tiers, montants),

Le mandat ou le titre est ensuite édité puis signé par la personne habilitée. Cette procédure, appelée « mandatement » pour les dépenses et « ordonnancement » pour les recettes, est centralisée au sein du Service des Finances.

Cela se concrétise ensuite par l'envoi du mandat de paiement ou du titre de recette au Service de Gestion Comptable (SGC), accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

La liste des pièces justificatives requises à l'appui des mandats est accessible sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr

LES REFUS DE VISA ET LES REIMPUTATIONS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le comptable public est amené à effectuer divers contrôles.

En dépense, celui-ci va vérifier :

• la qualité de l'ordonnateur,

• la disponibilité des crédits et du compte de disponibilités,

• l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet,

• la validité de la créance,

• le caractère libératoire du règlement (c'est-à-dire si le paiement a bien été adressé au créancier)

• la présence des pièces justificatives prévues à la liste officielle.

En recette, il va vérifier :

• la réalité du fait générateur de la recette, l'existence d'une délibération, d'un contrat, d'une convention

• la présence de la pièce justificative correspondante.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

En cas « d'irrégularité », le comptable va notifier au Service des Finances le refus d'apposer son visa et va suspendre le paiement de la dépense ou le recouvrement de la recette.

Le mandat ou le titre rejeté est alors annulé informatiquement par le Service des Finances.

LE DELAI DE PAIEMENT

Le délai global maximum de paiement des collectivités locales et de leurs établissements publics est de 30 jours.

Au sein de ces 30 jours, l'ordonnateur dispose de 20 jours, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au mandatement. Le Comptable public dispose des 10 jours restants pour procéder au règlement.

Le non-respect du délai en vigueur entraîne le règlement d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement et sont liquidés au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €.

LE COMPTE ADMINISTRATIF

Le Compte Administratif, retraçant l'exécution du budget, permet de comparer les prévisions aux réalisations.

Il se présente sous la même forme que le budget, se divise en deux sections, comprend des états annexes ainsi que des balances qui permettent de dégager le résultat de chaque section.

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif présenté par le Président de la CCBDP début avril de l'année suivant l'exercice, après production par le SGC du Compte de Gestion.

Le Conseil Communautaire débat donc du Compte Administratif sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet. Le Président de la CCBDP peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Compte Administratif est adopté si une majorité des voix ne s'est pas déclarée contre son adoption.

Le Compte Administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser de l'année N-1.

Si le résultat de fonctionnement est excédentaire, l'Assemblée Délibérante doit décider de son affectation, qui sera inscrite dans le budget primitif de l'année N.

LA DETERMINATION DU RESULTAT

A la clôture de l'exercice, l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion du Comptable public permet de dégager :

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

• le résultat proprement dit (section de fonctionnement),

• le solde d'exécution de la section d'investissement,

• les restes à réaliser de la section d'investissement.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

• un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes,

ou

• un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses.

L'AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat apparaissant au Compte Administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

Si le résultat est excédentaire, l'Assemblée Délibérante doit l'affecter:

• en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser),

• pour le solde en excédents de fonctionnement reportés et/ou en dotation complémentaire en section d'investissement.

L'affectation du résultat de l'année N-1 est inscrite dans le Budget Primitif de l'année N.

TITRE 4 - LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Afin d'arrêter les comptes au 31 décembre, il est nécessaire de procéder aux opérations de fin d'exercice qui vont concourir à l'enrichissement de la description patrimoniale des comptes. Ces opérations ont généralement une incidence budgétaire.

RATTACHEMENT ET OPERATIONS CONSTATEES D'AVANCE

RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître, dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits afférents à cet exercice, et ceux-là seulement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception des pièces justificatives (prestation effectuée au 31/12 mais facture non reçue). Cette procédure ne vise que la section de fonctionnement et les charges à rattacher sont déterminées à partir de la comptabilité d'engagement.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

Comme pour toute émission de mandat, le rattachement des charges ne peut être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Exemple : Un service a commandé des fournitures de bureau pour 1 000 € en cours d'année N. Il s'est fait livrer avant le 31 décembre, mais n'a pas reçu la facture.

Il sera néanmoins nécessaire d'imputer les 1 000 € sur l'exercice N. Le Service des Finances adressera alors au SGC un mandat de 1 000 €, mais non accompagné d'un ordre de virement. La somme sera comptabilisée sur N, comme engagée, émise, mais non payée au fournisseur.

Au début de N+1, le Service des Finances adressera au comptable un mandat d'annulation de 1 000 € et mandatera ensuite la somme réelle à devoir au vu de la facture, le tout sur l'engagement concerné.

CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Vont constituer des charges constatées d'avance, les charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieure ment.

De la même manière, vont constituer des produits constatés d'avance, les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aie nt été effectuées ou fournies.

Les charges et les produits constatés d'avance se rapportent donc à l'exercice suivant (N+1). En vertu du principe d'indépendance des exercices, ils doivent être exclus du résultat de l'année N.

Exemple : Une facture d'assurance annuelle débutant en septembre N. A la clôture de l'exercice N, il faut donc « extraire» une partie de la facture d'assurance de l'exercice à clôturer (ici 8 mois d'assurance) sous la forme de charge constatée d'avance pour la reporter vers l'exercice N+1.

RESTES A REALISER, REPRISES ET PROVISIONS

LES RESTES A REALISER

A chaque clôture d'exercice il est établi, par le Service des Finances, un état des dépenses engagées non mandatées et des recettes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Ces états permettent de justifier les reports de crédits correspondants pour la poursuite des opérations comptables sur l'exercice N+1.

Le montant des restes à réaliser en section d'investissement comme en section de fonctionnement est donc déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats et sont reportés au budget primitif de l'exercice suivant.

Les restes à réaliser en section de fonctionnement sont donc possibles mais à titre tout à fait

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

exceptionnel et concernent les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement (ex: pour cause d'absence de service fait au 31 décembre).

LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Ces provisions sont amenées à être actualisées chaque année.

TITRE 5 - LES OPERATIONS PATRIMONIALES

En matière de gestion patrimoniale et afin d'évaluer le plus sincèrement possible la valeur du patrimoine départemental, des procédures de suivi de chaque immobilisation, intégrant l'ensemble des évènements pouvant les affecter, sont mises en œuvre et gérées par les services de la collectivité.

L'ENTREE ET LE SUIVI DES IMMOBILISATIONS A L'INVENTAIRE COMPTABLE

Un numéro d'inventaire est attribué à chaque immobilisation corporelle (ex: véhicule, mobilier, matériel .. .), incorporelle (ex: frais d'étude, frais d'insertion, subventions d'équipement, .. .) ou financière (ex: titres de participation, dépôts et cautionnement, créances, prêts, .. .) entrant dans le patrimoine de la collectivité.

Ce numéro permet notamment d'organiser la nécessaire correspondance entre l'inventaire comptable des immobilisations tenu par la CCBDP et l'état de l'actif tenu par le Comptable Public.

Ce numéro d'inventaire est par le Service des Finances, en cours d'année, à l'issue de la phase de mandatement.

Suivi par composants :

L'instruction comptable M57 pose également le principe de suivi des immobilisations par composant, pour les nouvelles acquisitions, car si plusieurs éléments significatifs au sein d'une immobilisation ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant}.

La pertinence de l'utilisation de cette méthode doit être appréciée au cas par cas par la collectivité et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

La CCBDP pourra recourir, le cas échéant, à cette nouvelle procédure pour les nouvelles acquisitions répondant aux critères susvisés et réalisées à compter de l'exercice 2024.

L'état des immobilisations fait l'objet d'une publication en annexe du Compte Administratif.

LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement permet de constater la dépréciation comptable des immobilisations de la CCBDP. Il s'appuie sur la valeur des immobilisations inscrites à l'inventaire et sur les règles d'amortissements définies par la M57 et votées par l'Assemblée.

Cet amortissement se traduit par un étalement de la charge sur la durée de vie probable du bien.

Au plan budgétaire, la constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois :

• une dépense de fonctionnement (la dotation},

• et une recette d'investissement (l'amortissement}.

Comme toute opération d'ordre budgétaire, l'amortissement donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires.

Les immobilisations s’amortissent dans l’année de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis.

Afin d'éviter des conséquences trop importantes, les acquisitions foncières (terrains), les travaux sur les réseaux de voirie et les bâtiments en sont exclus.

Durées d'amortissement :

Les durées d'amortissement sont fixées par l'Assemblée Délibérante sur proposition de l'ordonnateur (délibération du 26 mars 2013).

Biens de faible valeur :

Par ailleurs, l'Assemblée Délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur 1 an. L'Assemblée Délibérante a décidé de fixer ce seuil unitaire d'amortissement sur un an à 1 500 €.

LES SORTIES DE L'INVENTAIRE COMPTABLE

Les sorties des biens de l'inventaire comptable interviennent sur décision de l'ordonnateur.

Les sorties d'inventaire s'effectuent selon trois procédures :

• soit à l'occasion d'une cession à titre onéreux ou à titre « gratuit » (mise en réforme ou don). La cession peut être totale ou partielle. Elle intervient, soit à l'initiative du service gestionnaire en fonction de l'état du parc immobilier géré (production d'un rapport de

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_1A2-DE
Reçu le 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

réforme), soit à l'initiative de l'ordonnateur (cession onéreuse).

• soit par la mise à la réforme d'un bien.

Les cessions sont transmises au comptable public pour la mise à jour de l'état de l'actif.

Un état des cessions et acquisitions immobilières doit être joint au Compte Administratif.

LA REPRISE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Des subventions d'investissement et des fonds affectés à l'équipement sont reçus par la CCBDP pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat va permettre d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire*, se traduisant par :

• une dépense de la section d'investissement,

• une recette de la section de fonctionnement.

Le montant de la reprise au compte de résultat est égal au montant de la subvention divisé par le nombre d'années d'amortissement du bien. Ainsi, la reprise est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.

"Opération d'ordre budgétaire (opération ne donnant pas lieu à décaissements ou encaissements de fonds, et s'opposant de ce fait aux opérations réelles).

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_2-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES représentée par Monsieur Jean Marc GOUIN, Président de l'intercommunalité, agissant en tant que maître d'ouvrage, faisant élection de domicile au 12 Avenue de Jean Moulin 24 150 LALINDE.
Autorisé par délibération du conseil communautaire N°.....en date du..... (si nécessaire).

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD24) représentée par Monsieur Stéphane DOBBELS son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Assistance technique à Maître d'Ouvrage pour l'étude des différents modes de gestion de la compétence assainissement non collectif avec une partie dédiée à l'évaluation technique et financière d'une régie communautaire.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ETUDE

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage.

L'étude comprendra les éléments suivants :

- Présentation du contexte et des enjeux pour l'intercommunalité.
- Présentation des différents modes de gestion envisageables pour cette compétence avec leurs avantages et inconvénients respectifs.
- Focus sur le mode de gestion en régie dans le contexte de la CCBDP avec :
    - Evaluation des moyens humains (techniques et administratifs) et matériels (outils informatiques et de facturation) nécessaires au regard du nombre de dispositifs d'ANC sur le territoire et de la fréquence des différents contrôles actée dans le règlement de service,
    - Etablissement d'un prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement du futur service.

Pour conduire cette étude l'ATD24 prévoit de mobiliser de l'ordre de 7,5 jours de travail.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_2-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à 3 000 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20%, la rémunération s'élèverait à 3 600 € TTC.
La prestation de l'ATD sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires transmise à l'issu de l'envoi de l'étude au maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La présente convention décrit la mission d'assistance de l'Agence Technique Départementale pour l'opération considérée. L'agence agit auprès de son adhérent comme une composante de la maîtrise d'ouvrage sans notion de délégation ou de mandat. Elle n'est en aucun cas une mission de maîtrise d'œuvre. Elle permet au maître d'ouvrage de bénéficier d'un accompagnement pour conduire son projet dans le respect des règles des marchés publics. Par conséquent, les choix et décisions pris par le maître d'ouvrage puis par son maître d'œuvre resteront de leurs pleines responsabilités.

ARTICLE 5 - DELAIS

L'ATD 24 s'engage à rendre l'étude demandée au plus tard le vendredi 2 juin 2023 afin de laisser le temps nécessaire aux élus et aux services de préparer la commission qui traitera des modes de gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) du 13 juin 2023.

ARTICLE 6 – CAS DE CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin :

- soit dans le cas de la fin de la mission,
- soit dans le cas d'un abandon souhaité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la mission défini à l'article 1er.

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_2-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

ARTICLE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Président de l'Agence Technique Départementale

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux
Le 05/05/2023

Stéphane DOBBELS

Le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Fait à Lalinde
Le 4/06/23

Jean Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_2-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_4A-DE
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N°

CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD »
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » dont le siège social est situé 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE représentée par le Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_4A-DE
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET
La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION
Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants. Les tarifs appliqués sont harmonisés au niveau départemental et ne peuvent faire l'objet de modifications.
Les jauges déterminant le nombre maximal de participants sont fixées par un cadre réglementaire nécessaire au respect de la sécurité des participants. Elles sont fixes et ne peuvent en aucun cas être modifiées.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_4A-DE
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Eté actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, Les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_4A-DE
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

- S'engage à diffuser l'information par ses réseaux et ses canaux de communication.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	56 %	soit 4.500 €
- L'EPCI de BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	44 %	soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Afin de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention, l'EPCI ou l'Office de tourisme fournissent au plus tard le 31 octobre :

- Un bilan d'activité faisant apparaître :
  - -Le nombre de participants.
  - -La répartition, dans la mesure du possible, entre les locaux et les touristes.
  - -La ventilation, dans la mesure du possible, entre les adultes et les mineurs.

- Un bilan financier sous la forme d'un compte de résultat faisant apparaitre :
  - -La recette encaissée.
  - -Le détail par activité.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_4A-DE
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes « Bastides Dordogne-Périgord », le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_4A-DE
Reçu le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_23_4B-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, Mr Jean-Marc GOUIN, dûment habilité,
d'une part,

Et :

L'association **ACTION JEUNESSE BUISSON DE CADOUIN BELVES**, ci-après dénommée " AJBCB ", enregistrée à la sous-préfecture de Bergerac sous le n° W241002879 représentée par sa Présidente, Mme Capucine GÉRARD,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: ***OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Le pôle Enfance Jeunesse assure une coordination des actions dans le sens de la politique Enfance Jeunesse de la CCBDP.
Dans le cadre des engagements pris par la CCBDP auprès de la CAF et des autres financeurs publics, la CCBDP souhaite faire intervenir l'AJBCB sur son territoire afin d'organiser des animations pour les adolescents de son territoire.
L'AJBCB devra se conformer aux demandes de la CCBDP.

ARTICLE 2 : ***CONDITIONS FINANCIÈRES***

A la demande de la CCBDP, l'AJBCB présentera un devis des prestations que la CCBDP lui aura demandées de réaliser.

Les demandes de paiement se font sur le portail CHORUS PRO de la CCBDP qui s'engage à payer dans le délai légal en vigueur.

Après validation du devis, une demande d'acompte à hauteur de 50 % pourra être faite et après la réalisation complète des prestations, l'AJBCB déposera une demande pour le versement du solde avec la facture des prestations réalisées

ARTICLE 3 : ***DURÉE***

La présente convention est prévue pour une durée illimitée et ce à compter de la date de signature.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 4 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie contractante, suite à une délibération de son conseil.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le

La présidente de l'association AJBCB

Capucine GÉRARD

le Président de la CCBDP

Jean-Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_CS_DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

OFFICE DE TOURISME DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

BILAN 2022

BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

ACCUEIL & INFORMATIONS TOURISTIQUES

VISITEURS FRANÇAIS

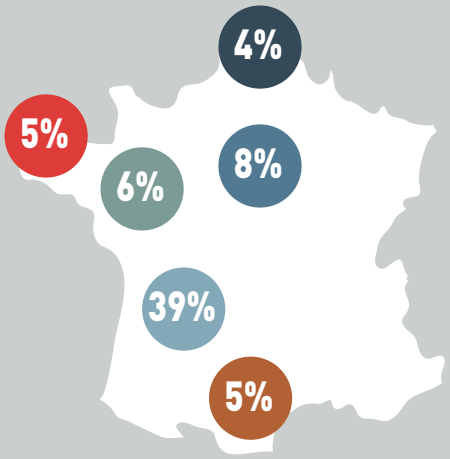

- OCCITANIE
- NOUVELLE-AQUITAINE
- ÎLE-DE-FRANCE
- HAUTS DE FRANCE
- PAYS DE LA LOIRE
- BRETAGNE

20 772 VISITEURS

- 12 %

ORIGINE DES VISITEURS

81%	FRANÇAIS	- 18 %
19%	LOCAUX	+ 2 %
19%	ÉTRANGERS	+ 30 %

VISITEURS ÉTRANGERS

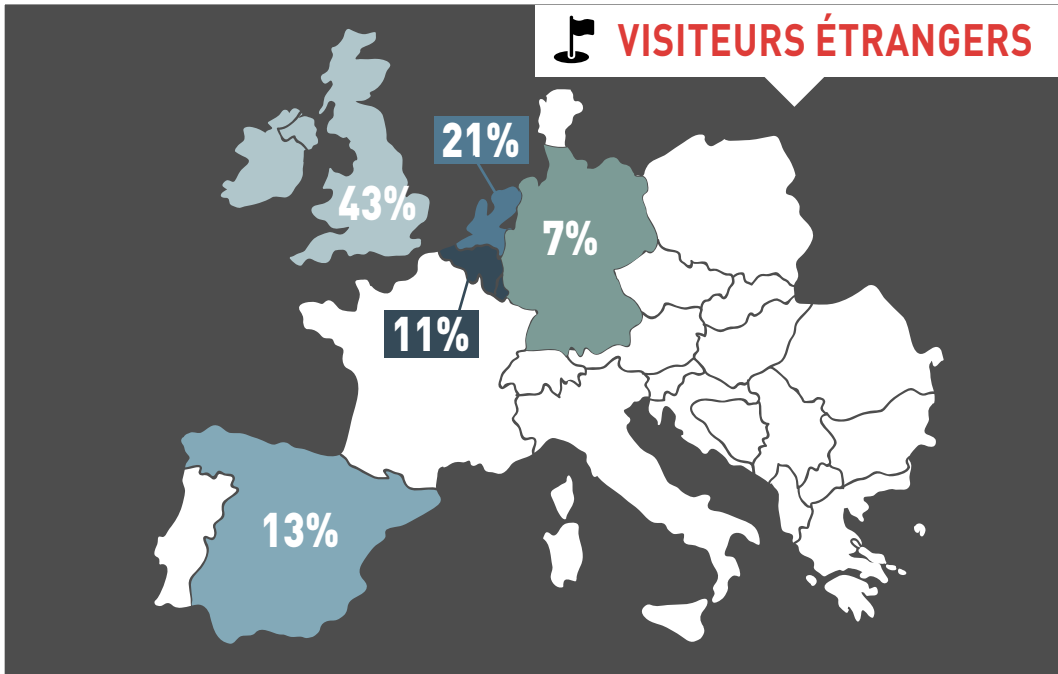

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_5B-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

FRÉQUENTATION DES 7 BUREAUX D'INFORMATIONS TOURISTIQUES

MONPAZIER
*Ouvert 7/7j de **mai à septembre**, du lundi au vendredi **le reste de l'année***

BIRON
***Ouvert 5/7j** du 14 juillet au 15 août*

BEAUMONT
*Ouvert 7/7j en **juillet-août**, du lundi au vendredi **d'avril à juin et de septembre à novembre,** le mardi le reste de l'année*

LALINDE
*Ouvert 7/7j en **juillet-août**, du lundi au vendredi **d'avril à juin et de septembre à novembre**, le jeudi le reste de l'année*

CADOUIN
Ouverture de 5/7j à 7/7j à l'année

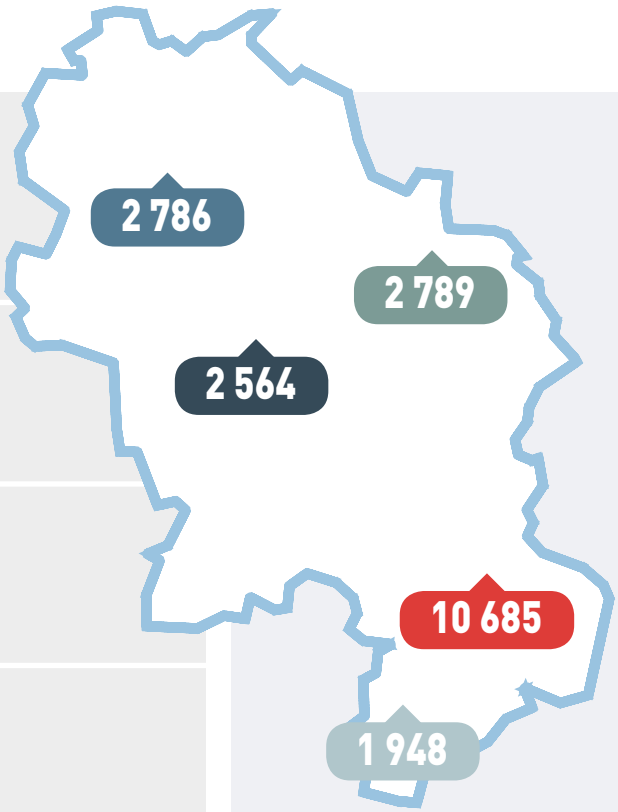

BOUTIQUE - VENTES DE PRODUITS

TICKET MOYEN
7,78 €
↗ + 4 %

CHIFFRE D'AFFAIRES
23 318 € TTC
↗ + 49 %

VENTES RÉALISÉES
2997
↗ + 9 %
soit 1 visiteurs sur 9 environ

CA PAR BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

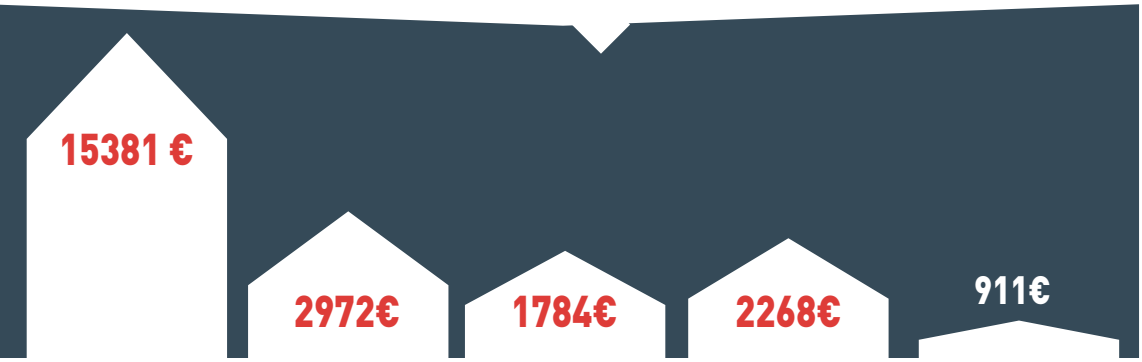

TOP VENTES

#1 - SOUVENIRS
#2 - PDTS DU TERROIR
#3 - RANDO/CYCLO
#4 - JEUNESSE
#5 - ACCESSOIRES

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_55-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

PROMOTION & COMMUNICATION

Pays de Bergerac
Vignoble & Bastides

ÉDITIONS PAPIER

GUIDE TOURISTIQUE

30 000
EXEMPLAIRES

CARTE TOURISTIQUE

50 000
EXEMPLAIRES

GUIDE DES RESTAURANTS

10 000
EXEMPLAIRES

AGENDA DE L'ÉTÉ

20 000
EXEMPLAIRES

SITE INTERNET

REFONTE GRAPHIQUE
& ARBORESCENCE

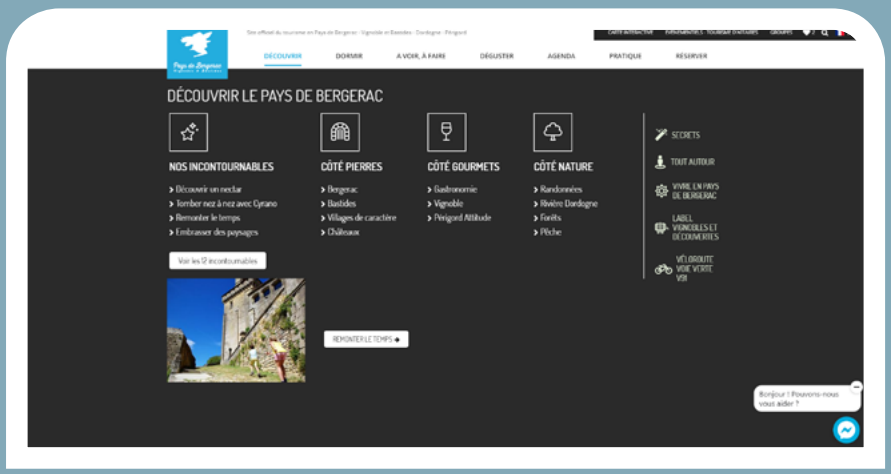

385 216	774740	292 654
UTILISATEURS	PAGES VUES	VISITEURS UNIQUES
- 37 %	- 39 %	- 31 %

GRC / NEWSLETTER

NEWS HEBDO

★ REFONTE GRAPHIQUE

SirtAQUI
L'info des offices de tourisme d'Aquitaine

9 301	29,1 %
ABONNÉS	TX D'OUVERTURE
+ 13,1 %	+ 8 %

RÉSEAUX SOCIAUX

facebook

25 962
MENTIONS J'AIME
+ 13,5 %

167 240
COUVERTURE DE LA PAGE
+ 6 %

Instagram

6 043
ABONNÉS
+ 15 %

50 846
COUVERTURE
+ 8 %

AR Prefecture
024-200034833-20230627-023_06_AR-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

ACCOMPAGNEMENT & QUALIFICATION

PARTENARIATS

CHIFFRE D'AFFAIRES
41 383 € TTC

248 PARTENAIRES

- **4** HÔTELS/RESTAURANTS
- **32** RESTAURANTS
- **21** CAMPINGS
- **78** GÎTES/CH.HÔTES
- **10** HÉB. COLLECTIFS
- **27** ACT. LOISIRS
- **25** SITES TOURISTIQUES
- **7** ARTISANS
- **8** PRODUCTEURS

RDV ACCOMPAGNEMENT PRO

27 RDV PROS — ↗ +17 %

78 PARTICIPANTS — + 4 %

354 INSCRIPTIONS — ↗ + 104 %

4,5 ATELIERS SUIVIS — ↗ + 95%

ANIMATIONS

AGENDA DU SITE INTERNET

496 SAISIES — EN 2022

413 SAISIES — EN 2021

FRÉQUENTATION

tèrra aventura
Geocaching Nouvelle-Aquitaine

5000 BEAUMONT — ↗ + 13,2%

6095 CADOUIN — ↗ + 17,2%

5611 LALINDE — ↗ + 13,3%

6847 MONPAZIER — ↗ + 4,6 %

ÉTÉ ACTIF

318 INSCRITS — ↘ -20%

46 DATES — ↘ -2 %

AR Prefecture
024-200034833-20230620-20230620_DE_2023_FB-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

ÉCONOMIE TOURISTIQUE DE LA CCBDP

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN 2022 *(PAR EPCI)*

NUITÉES RÉALISÉES
14,8 M (DORDOGNE) / 1,1M (CCBDP)

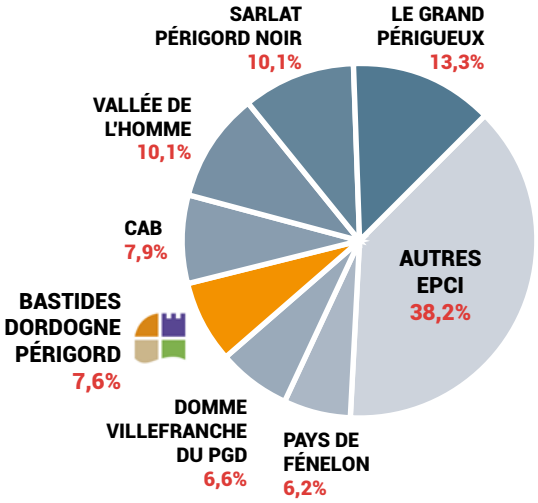

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES
868 M€ (DORDOGNE) / 66,9 M€ (CCBDP)

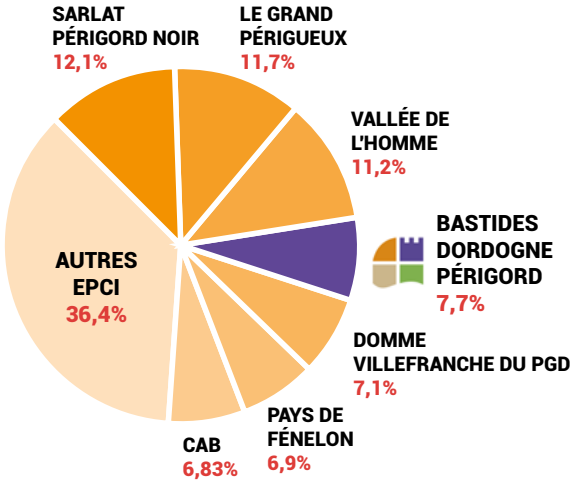

RÉPARTITION - LITS MARCHANDS/NON MARCHANDS

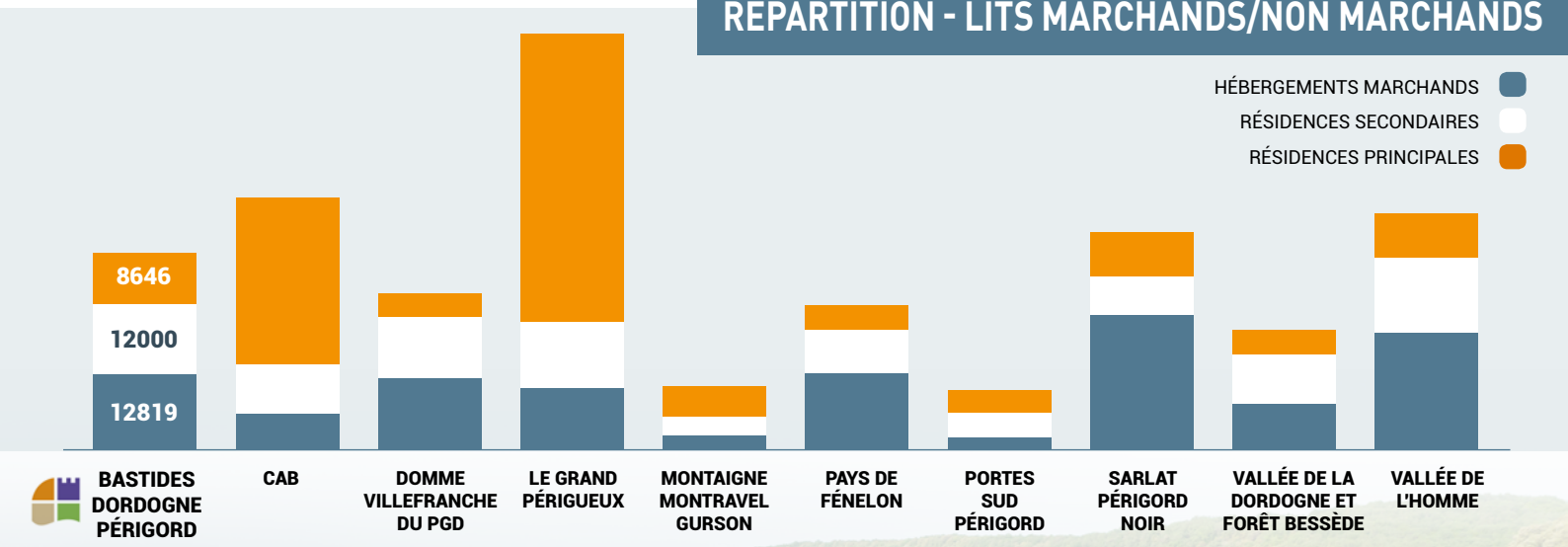

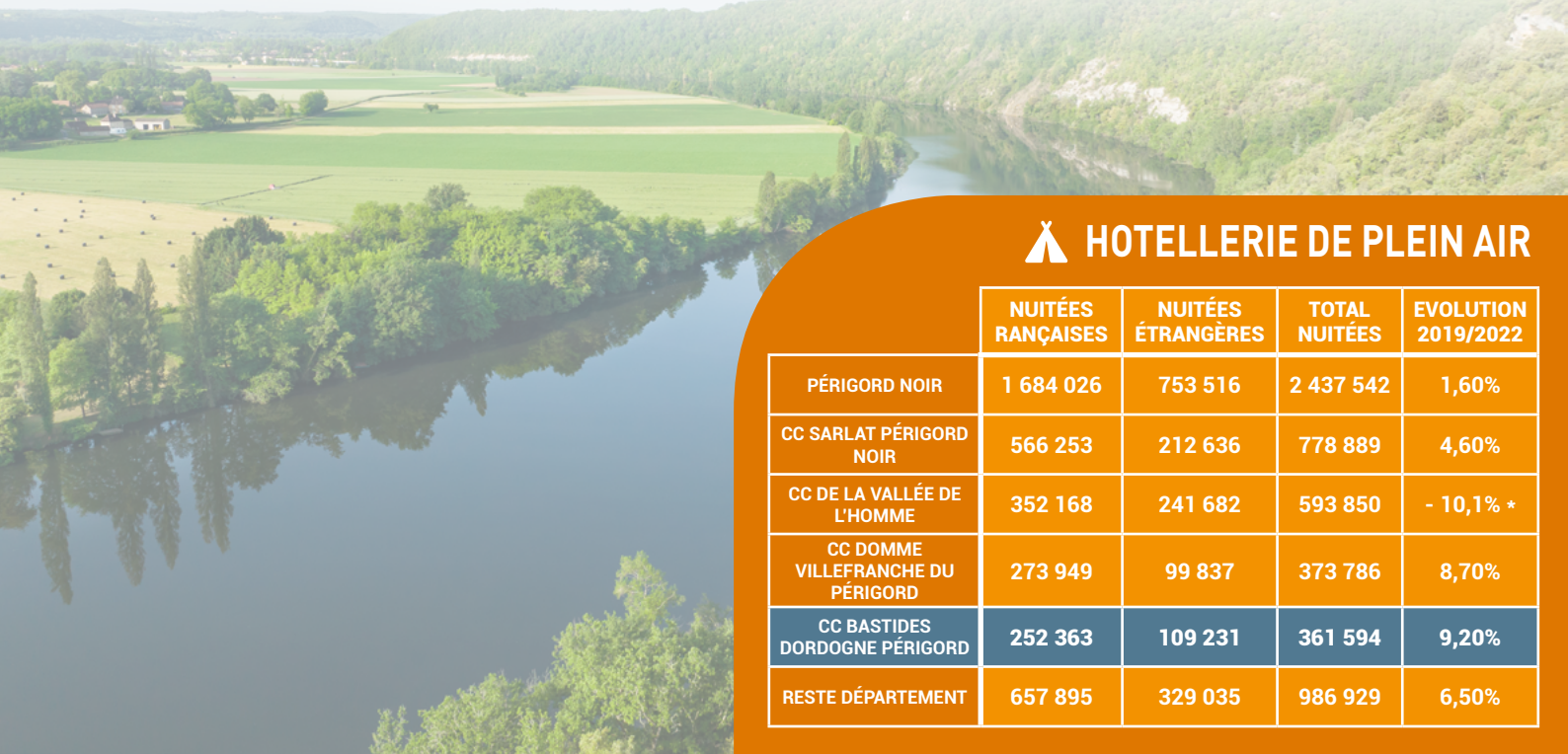

HOTELLERIE DE PLEIN AIR

	NUITÉES RANÇAISES	NUITÉES ÉTRANGÈRES	TOTAL NUITÉES	EVOLUTION 2019/2022
PÉRIGORD NOIR	1 684 026	753 516	2 437 542	1,60%
CC SARLAT PÉRIGORD NOIR	566 253	212 636	778 889	4,60%
CC DE LA VALLÉE DE L'HOMME	352 168	241 682	593 850	- 10,1% *
CC DOMME VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD	273 949	99 837	373 786	8,70%
CC BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD	252 363	109 231	361 594	9,20%
RESTE DÉPARTEMENT	657 895	329 035	986 929	6,50%

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_5B-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

BUDGET 2022

579 743 €

↗ + 13,75 %

BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

RECETTES

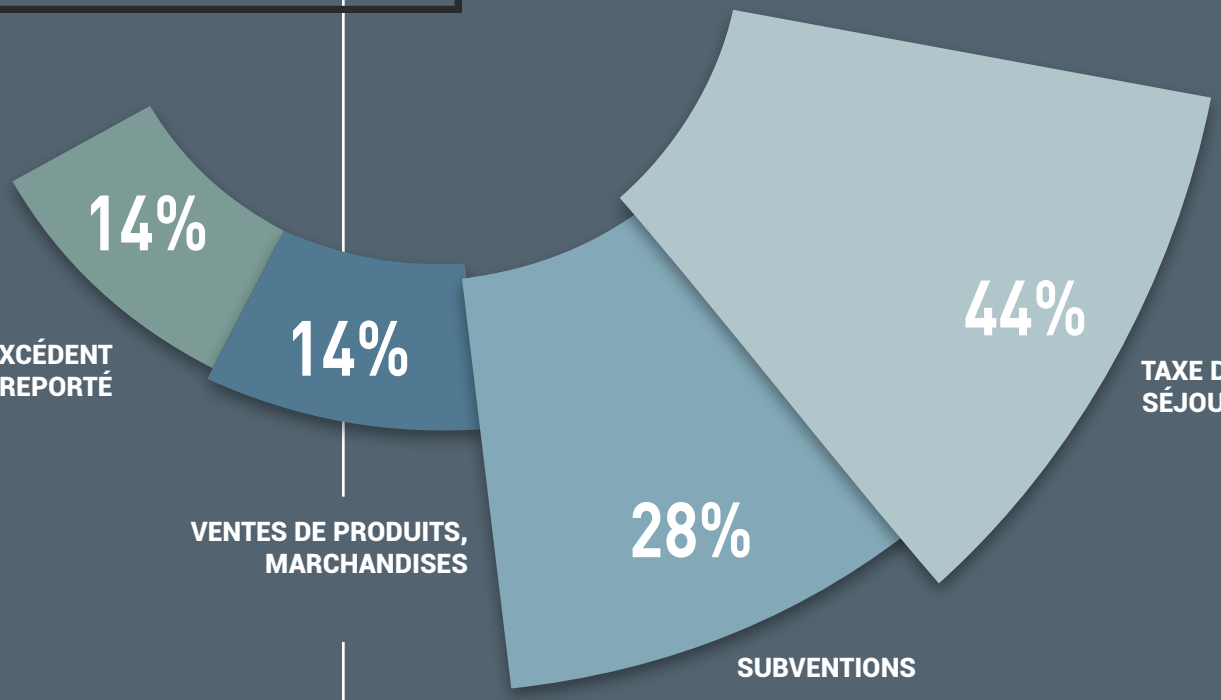

DÉPENSES

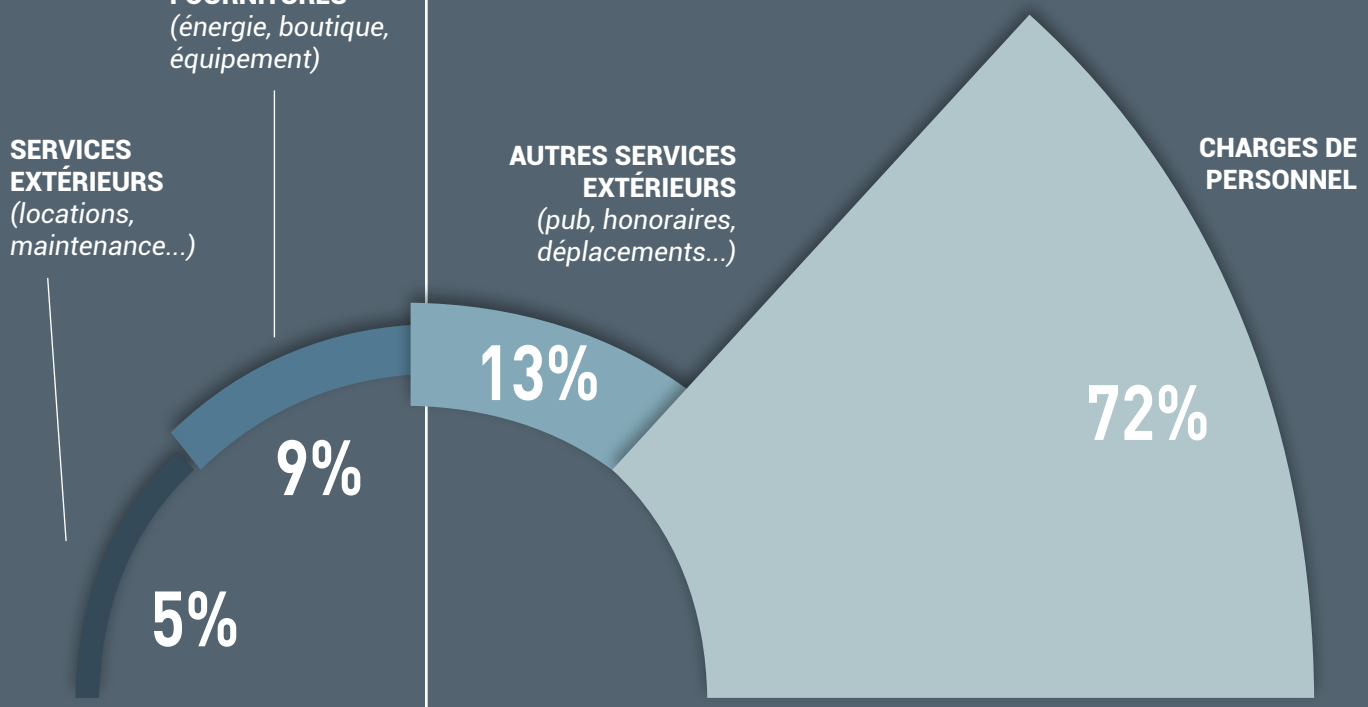

AR Prefecture
024-200005829-20230620-02A0500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°02A-05-2023

OBJET : Modification des statuts du SMD3

Séance du Mardi 23 Mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**Lundi 15 mai 2023**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 25
Nombre de pouvoirs : 5	**Mr CIPIERRE→Mr TRIFFE Mr MARTY→Mr PROTANO** **Mr ORHAND→Mr DUBOS Mr ROUSSEL→Mme ROUX** **Mr TEILLAC→Mr PEYRAT**	
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences :	
Secrétaire de séance :	**Mme Marjorie MOLLETON**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ (pouvoir) ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	~~Alain MARTY~~ (pouvoir) ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Francis COLBAC~~ ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230D6-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

CC Isle Vern Salembre en Périgord	~~François ROUSSEL~~ (pouvoir) ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	~~Marc MELOTTI~~ ~~*Régis BATAILLER*~~	~~1 voix~~	~~1 voix~~	~~1 voix~~	~~1 voix~~
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT ~~*Lilian GILET*~~	2 voix			
	~~Gé KUSTERS~~ ~~*Hervé CARVES*~~	~~2 voix~~			
	~~Gérard TEILLAC~~ (pouvoir) ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*André BALLIGAND*~~	2 voix			
	Alain PEYROU ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Jimmy MORAND*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	~~Michel DOBBELS~~ ~~*Didier MERY*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD ~~*Marianne BEYNE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ (pouvoir) ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES ~~*Christian BORDENAVE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	~~Michel DONNETTE~~ *Marie-Pierre BROUX*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Brigitte CABIROL~~ ~~*Jacques GAMBRO*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Thierry BOIDE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

Objet : N°02-05-2023 – Modification des statuts du SMD3

Monsieur le Président expose,

Les statuts régissent les modalités de fonctionnement du syndicat (composition, compétences, ressources, mode de représentation…). La version des statuts du SMD3 en vigueur à l'heure actuelle a été adoptée par délibération n°02-01-2022 du Comité syndical du 25 janvier 2022.

Aujourd'hui, il convient d'y apporter des modifications afin :

- De mettre à jour le périmètre du SMD3 suite aux sollicitations de la commune des Eyzies par délibération N°2023-48 du 14 avril 2022, souhaitant le transfert total des compétences au SMD3 à compter du 1er janvier 2024 et la délibération N°2022-106 du 1er décembre 2022 pour la commune de Coly quittant le périmètre du SMD3 pour intégrer pleinement le périmètre du Syndicat du Périgord Noir.

Le Président propose au Comité syndical une révision des statuts comme suit :

Modification de l'article 1 des statuts « Formation du syndicat mixte » alinéa sur la composition du SMD3 :

Nouvelle rédaction :

A compter du 1er janvier 2024, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron

- SICTOM du Périgord Noir

- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux :
Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonnant Bassillac et Auberoche, Boulzac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evèque, Cornille, Couounieix-Chamiers,Coursac, Creyssansac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayne de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vertg, Veyrines de Vergt.

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :
Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Mescoules, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaugeac, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de saussignac, Ribagnac.

- Communauté de communes Portes sud Périgord :
Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Saint Julien d'Eymet, Sadillac, Sainte Innocence, Sainte Eulalie d'Eymet, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.

- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord :
Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Leguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :
Villamblard, Campsegret, Montagnac la crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard.Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens,

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0220500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estisssac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double.

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :
  Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :
  Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles saint sebastien,Celles, Cercles la Tour Blanche, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Gresignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac Saint Vivien, Petit Bersac, Ponteyraud La Jemaye, Riberac, aint Andre de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Riberac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Riberac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
  Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Le pizou, Menesplet, Montpon Menesterol, St barthelemy de Bellegarde, St Martial d'artenset et St Sauveur Lalande.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
  Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St geraud de corps, St martin de gurson, St meard de gurson, St remy sur lidoire, St vivien et Villefranche de lonchat.

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
  Servanches et St aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers

- Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
  Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boiseeuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.

- Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes : Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumlihac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côle, Eyzerac, Corgnac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côle.

- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes : Sarlande, Sarrazac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anlhiac, Cherveix Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.

- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes :
  Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien,

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0220500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.

- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes :
  Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
  Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies, Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, la carte des compétences est annexée aux présents statuts.
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du Comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

45 POUR	**0 CONTRE**	**4 ABSTENTION**

APPROUVE sans réserve la révision des statuts du SMD3 telle que décrite ci-dessus :

- De mettre à jour le périmètre du SMD3 suite aux sollicitations de la commune des Eyzies par délibération N°2023-48 du 14 avril 2022, souhaitant le transfert total des compétences au SMD3 à compter du 1er janvier 2024 et la délibération N°2022-106 du 1er décembre 2022 pour la commune de Coly quittant le périmètre du SMD3 pour intégrer pleinement le périmètre du Syndicat du Périgord Noir.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le .....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

SMD3 DORDOGNE

Pascal PROTANO

AR Prefecture

024-200005829-20230620-0020500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230D6-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.
Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1er Janvier 2024, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir
- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux :

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230D6-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonnant Bassillac et Auberoche, Boulzac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evèque, Cornille, Couounieix-Chamiers,Coursac, Creyssansac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayne de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vertg, Veyrines de Vergt.

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Mescoules, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaugeac, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de saussignac, Ribagnac.

- Communauté de communes Portes sud Périgord :

Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Saint Julien d'Eymet, Sadillac, Sainte Innocence, Sainte Eulalie d'Eymet, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.

- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord :

Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Leguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :

Villamblard, Campsegret, Montagnac la crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard.Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estisssac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double.

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :

Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :

Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles saint sebastien,Celles, Cercles la Tour Blanche, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Gresignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac Saint Vivien, Petit Bersac, Ponteyraud La Jemaye, Riberac, aint Andre de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Riberac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Riberac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :

Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Le pizou, Menesplet, Montpon Menesterol, St barthelemy de Bellegarde, St Martial d'artenset et St Sauveur Lalande.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :

Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St geraud de corps, St martin de gurson, St meard de gurson, St remy sur lidoire, St vivien et Villefranche de lonchat.

AR Prefecture
024-200005829-20230620-00A0500230D6-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
  Servanches et St aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers

- Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
  Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boiseeuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.

- Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes : Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumlihac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côle, Eyzerac, Corgnac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côle.

- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes : Sarlande, Sarrazac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anlhiac, Cherveix Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.

- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes :
  Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes :
  Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
  Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies, Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

-la construction de déchèteries ;

-la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre…) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires…

Communication locale

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- la redevance spéciale d'ordures ménagères et des contributions financières des collectivités au titre du reversement de la TEOM
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :
- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230D6-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles

A compter du 1er janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle…
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3…

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis… des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
024-200005829-20230620-0020500230DE-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

ANNEXE 1

AR Prefecture
024-200005829-20230620-00005002 0DG-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

• LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •

Au 1er Janvier 2024

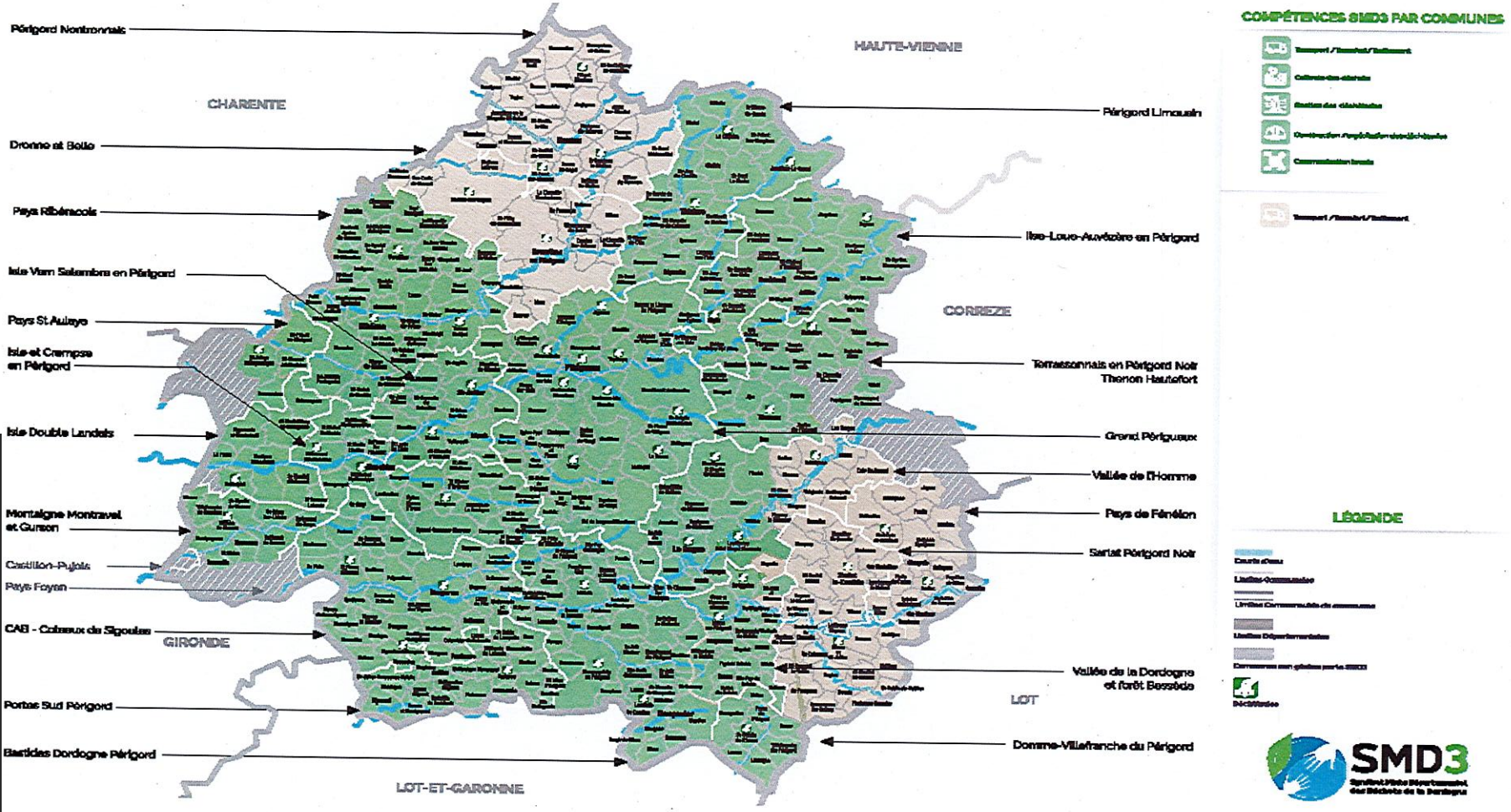

AR Prefecture

024-200005829-20230620-00A0500230D6-DE
Reçu le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_7-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

CONVENTION AVEC LA CCBDP POUR PARTICIPATION FINANCIERE DE 25% DES FRAIS COMMUNS DE LA SALLE DE SPORTS DE MARSALES "ROMAIN CAMINADE" ET DES VESTIAIRES DU STADE DE RUGBY

Année 2023
Au vu de l'avenant à délibération en date du ../../2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Monpazier
Représenté par son Maire Fabrice DUPPI,
Dont le siège est situé : 24540 Monpazier
En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ../../2023

ET

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP)
Représentée par son Président Jean-Marc Gouin
Dont le siège social est situé : 24150 Lalinde
En vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ../../2023

RAPPEL PREAMBULE
La commune de Monpazier est propriétaire sur la commune de Marsalès, d'un terrain de rugby avec des vestiaires.
La CCBDP est propriétaire d'une salle de sports à proximité. Ces deux bâtiments ont en commun un chauffe-eau à gaz qui alimente d'une part les vestiaires du stade de rugby et d'autre part les vestiaires de la salle de sports et un compteur d'eau qui alimente les deux bâtiments.
La commune de Monpazier est gestionnaire de ces deux compteurs et en paie les factures.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :
La commune de Monpazier continuera à mandater les factures de gaz, d'eau et des travaux sur le chauffe-eau qui alimentent les vestiaires du rugby et de la salle de sport et demandera une participation financière de 25% à la CCBDP correspondant à l'utilisation de la consommation de cet espace..

Article 2
En fin d'année civile, un certificat administratif récapitulant l'ensemble des factures et un titre exécutoire correspondant à 25% des factures d'eau et de gaz seront émis au nom de la CCBDP.

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_7-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

Article 3 :
La CCBDP devra s'acquitter auprès de la Trésorerie de Bergerac de la somme correspondante au titre.

Article 4 :
La présente convention prend effet au 1er janvier 2023, et se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à Monpazier le ….mai 2023

Le Maire de Monpazier
Fabrice DUPPI

Signature

Le Président de la CCBDP
Jean-Marc Gouin

Signature

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_8-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

2

Mairie de BIRON
24540

Tel ~ Fax : 05 53 63 06 23
biron.mairie@wanadoo.fr

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE / EMPLOYE COMMUNAL

Entre les soussignés :

- La commune de Biron ci-après dénommée « La commune » représentée par son maire : Mr Bruno DESMAISON dument habilité par délibération du 29 mars 2014.
D'une part

Et la communauté de commune Bastides Dordogne Périgord – représenté par son président : Mr Jean-Marc GOUIN

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les dispositions des articles L5214-16-1 du CGCT

La présente convention définit les modalités d'exercice de la prestation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La commune de Biron met à disposition son employé communal 4 heures pour le nettoyage du cabinet médical de Monpazier.

Article 2 : La présente convention est prévue pour la durée de la prestation à savoir 4 heures.

Article 3 : La commune de Biron émettra un titre de recette à la communauté de commune Bastides Dordogne Périgord – d'un montant de 180 € (soit 4 x 45 €).

Article 4 : La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs.

Fait à , le

Fait à Biron , le 04.06.23

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

MAIRIE DE BIRON
24540

AR Prefecture

024-200034833-20230620-2023_06_20_12-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

République Française
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne

Mairie de Mauzac et Grand-Castang
Le Bourg 24150
email : mairie.de.mauzac.et.grand-castang@wanadoo.fr

Tel : 05 53 22 50 57

A Mauzac et Grand-Castang, le 2023

Le Maire de Mauzac et Grand-Castang
A

Convention de participation entre la commune de Mauzac et Grand-Castang
Et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre Monsieur Florent FARGE Maire de la Commune de Mauzac et Grand-Castang, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2023
Et
Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2023
D'autre part.

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Mauzac et Grand-Castang à la piscine de la Guillou
La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant un accès à la Piscine de La Guillou, activités de loisirs, pour tous les enfants de sa commune âgés de 5 à 16 ans, ainsi que les étudiants durant l'été.

Article 2 : modalité de participation :
La commune :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
  - 1€20 par enfant de Mauzac et Grand-Castang et par jour (de 5 à 16 ans)
  - 3€60 par étudiant de Mauzac et Grand-Castang et par jour (+ de 16 ans)
  - 2€40 par enfant (de 5 à 16 ans) hébergé au camping municipal et par jour
  - 3€60 par adulte hébergé au camping municipal et par jour

- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire âgé de 5 à 16 ans, ainsi que pour les étudiants et campeurs, une « carte piscine » pour l'année 2023, nominative, permettant un accès gratuit à la piscine de la Guillou.

La CCBDP :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la commune, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : durée de la convention
La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1er juin de l'année en cours.

Article 4 : dénonciation
En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la commune de Mauzac et Grand-Castang
Le Maire, Florent FARGE

Pour la CCBDP
Le Président Jean-Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_12B-DE
Reçu le 27/06/2023
Publié le 27/06/2023

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LA COMMUNE DE LALINDE

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Entre Madame Esther FARGUES, Maire de la **Commune de Lalinde**, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal, en date du 15 juin 2023,
d'une part,

Et

Monsieur Jean Marc GOUIN, Président de la **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**, dûment habilité,
d'autre part,

Préambule

La commune de Lalinde,

- *dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à tous les enfants de son territoire à une activité de loisirs ;*

décide de conventionner avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, pour conditionner l'accès à la **piscine communautaire de la Guillou**

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières dans lesquelles la commune de Lalinde et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ont trouvé un accord permettant un accès gratuit à la Piscine de la Guillou, activité de loisirs, pour tous les **enfants Lindois** âgés de 5 à 18 ans.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

La Commune de LALINDE :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
  - 1,20€ par enfant et par jour, pour les enfants lindois, jusqu'à 16 ans,
  - 3,60€ par enfant et par jour, pour les enfants lindois âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 18 ans,
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et de délivrer à chaque enfant domicilié à Lalinde, une carte piscine ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de la Guillou,

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Lalinde, après la fermeture de la piscine municipale, un avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 3 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Lalinde, le 19 juin 2023
Pour la Commune de LALINDE
La Maire, Esther FARGUES

MAIRIE DE LALINDE 24150 (Dordogne)

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Le Président, Jean Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_13-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord

Soutien aux projets culturels, sportifs et caritatifs
Règlement intérieur

Article 1 – Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique aux subventions financières versées aux associations dont le siège social est situé sur le territoire de la CCBDP et œuvrant dans le domaine culturel (hors convention culturelle du Département), sportif ou caritatif relevant des compétences de la Communauté de communes.

Article 2 – Définition, nature et caractéristiques des subventions

Article 2.1 - Définition des subventions

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord peut, sous réserve de validation par les élus au vu de critères définis (intérêt dans le champ des compétences communautaires), contribuer au soutien de projets culturels, sportifs et/ou caritatifs par l'octroi d'une subvention financière, dans les limites d'une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président par le Conseil communautaire au budget primitif de chaque année.

Article 2.2 - Nature des subventions

Les subventions financières accordées par La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord contribuent au financement d'actions identifiées et bien délimitées.

Article 2.3 - Caractéristiques des subventions

Les subventions octroyées par La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord sont :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. Leur octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la commission d'attribution, qui peut ou non accorder une aide.
- **Révisables** : Une aide peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'un intérêt particulier pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément. Il appartient au porteur de projet d'en faire la demande sur présentation d'un dossier.

Article 3 – Conditions d'intervention

Pour être éligible à une subvention, le projet doit participer au rayonnement et au développement de la CCBDP en répondant à l'un des objectifs suivants :

1. Favoriser l'accès et susciter l'attrait à la pratique du sport pour tous les publics
2. Favoriser une offre culturelle ou caritative de qualité, innovante et créative

Tout dossier sera étudié par rapport aux objectifs fixés (faisabilité, pertinence des moyens mobilisés et stratégie d'intervention) et au regard de l'intérêt du territoire. Ils devront dès leur conception intégrer

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_13-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

des indicateurs de résultats tangibles, mesurables, concrets, qualitatifs et quantitatifs.

Article 4 – Critères d'éligibilité

Article 4.1 - Bénéficiaires

. Sont bénéficiaires :

- Les associations de type loi 1901 à but non lucratif :
  - dotées de la personnalité morale
  - déclarées à leur création en préfecture
  - dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Commune Bastide Dordogne Périgord et/ou exerçant leur activité principale sur ce même territoire.

. Ne sont pas bénéficiaires :

- les comités des fêtes
- les associations religieuses, politiques et syndicales
- les associations de collectionneurs
- les associations d'enseignement artistique dans le cas d'activités privées proposant des cours payants

Article 4.2 - Nature des projets présentés

Les projets doivent présenter obligatoirement un intérêt communautaire dans le champ des compétences de la structure intercommunale et se dérouler sur le territoire de la Communauté de Commune Bastide Dordogne Périgord.
Ils peuvent cependant avoir lieu en dehors du territoire, exceptionnellement, et lorsque l'intérêt communautaire est avéré.

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- les actions d'animation et de loisirs à vocation purement locales (fêtes de village, foires, carnavals, podiums … etc.)
- les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical
- les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide grenier)

Par ailleurs, l'activité doit prendre en compte les autres manifestations à caractère culturel, sportif ou caritatif, la Communauté de Commune Bastide Dordogne Périgord n'a pas pour vocation de financer deux activités simultanées pouvant se faire concurrence.

Article 5 – Critères d'attribution

Tout dossier déposé peut être éligible à l'aide de la commission d'attribution s'il satisfait aux objectifs exposés ci-dessous.

1. Favoriser l'accès et susciter l'attrait pour tous les publics.
   Cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :
   - une politique tarifaire adaptée ;
   - l'ouverture de l'action à un large public ;
   - la prise en compte des critères d'accessibilité du public en situation de handicap ;
   - la réalisation de l'action sur plusieurs communes de la Communauté de communes.

2. Participer au rayonnement et au développement de l'image de la Communauté de Commune Bastide Dordogne Périgord.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_13-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

Article 6 – Critères obligatoires

Toute demande devra répondre obligatoirement aux critères suivants :

- l'intégration des le champ des compétences de la communauté
- la cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre (objectifs, dates, lieux…) ;
- la qualité et la sincérité du budget prévisionnel ;
- la sollicitation sincère d'autres partenaires publics et privés ;
- la part significative de l'autofinancement.

Article 7 – Critères d'attribution

Tout élément apportant une réelle plus-value au projet présenté fera l'objet d'une attention toute particulière de la commission d'attribution.

Article 8 – Conditions financières

La subvention attribuée ne pourra pas dépasser au maximum 30% du budget total du projet présenté.

Article 9 – Rendu des projets et modalités de dépôt

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 décembre de l'année N-1.
Pour l'année 2023 la date est fixée au 31 Juillet 2023.

Sauf évolution du mode de dépôt, les dossiers complets peuvent être envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Commission attribution subvention
12 avenue Jean Moulin
24150 LALINDE

Ou par courrier électronique a l'adresse suivante : severine.amar@ccbdp.fr.

Article 10 – Pièces nécessaires à la constitution du dossier

Le porteur de projet devra remplir le dossier de demande de subvention proposé par la Communauté de Commune Bastide Dordogne Périgord, à savoir

- le formulaire CERFA « Association – demande de subvention » en vigueur,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 11 – Procédure d'instruction

Article 11.1 - Vérification juridique et comptable

Seuls les dossiers transmis complets et adressés dans les délais requis seront instruits.
La commission d'attribution procède aux vérifications des données statutaires, l'intérêt communautaire des activités et les informations financières données.

AR Prefecture
024-200034833-20230620-2023_06_20_13-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

Article 11.2 - Avis

Les demandes sont examinées par la commission d'attribution composée d'élus volontaires.

Article 11.3 - Décision de l'attribution et versement

Les propositions de la commission d'attribution sont présentées au bureau communautaire puis au vote du conseil communautaire.
Puis, une lettre de notification est ensuite adressée à chaque porteur de projet, en précisant le montant attribué sous 1 mois.

Article 11.4 - Communication

L'association doit mentionner la participation financière de la communauté de communes à l'opération. Il devra en être fait état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Article 11.5 – Contrôle

L'attribution de fonds publics soumet automatiquement le bénéficiaire à une obligation de répondre favorablement à tout contrôle de l'utilisation de la subvention accordée.

A l'issue du projet, un rapport de l'action subventionnée devra être communiqué à la commission d'attribution.
En cas de report, d'annulation ou de modification substantielle du projet, la commission d'attribution se réserve le droit de :

- modifier le montant d'une subvention attribuée mais encore non versée au bénéficiaire ;
- demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues par le bénéficiaire si la subvention a été versée.